

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE
RU-2021-0204

AVIS DE MOTION : 13 juillet 2021

ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 8 juin 2021

ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT : 12 juillet 2021

ADOPTION : 10 août 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 novembre 2021

*CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
2021-0204*

AVIS DE MOTION : 13 juillet 2021

ADOPTION : 10 août 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 novembre 2021

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter la Municipalité de Lacolle.

Modifications apportées		
Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'entrée en vigueur
Ru 2021-0204-01	13 juin 2022	14 septembre 2022
Ru 2021-0204-02	8 novembre 2022	21 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
Section 1 – Dispositions déclaratoires	1
Section 2 – Dispositions interprétatives	2
Sous-section 2.1 – Dispositions générales	2
Sous-section 2.2 – Division du territoire en zones	3
Sous-section 2.3 – Dispositions interprétatives relatives aux grilles des spécifications	3
Section 3 – Dispositions administratives	4
CHAPITRE 2 – TERMINOLOGIE	7
CHAPITRE 3 – USAGES PRINCIPAUX	32
Section 1 – Classification en fonction du groupe.....	32
Section 2 – Mixité des usages	40
Section 3 – Usages autorisés et interdits dans toutes les zones.....	40
Section 4 – Dispositions particulières pour certains usages.....	41
CHAPITRE 4 – USAGES ADDITIONNELS	43
Section 1 – Usages additionnels à l’habitation.....	43
Section 2 – Usages additionnels à l’agriculture.....	46
Section 3 – Usages additionnels autres.....	46
CHAPITRE 5 – MARGES ET COURS	47
Section 1 – Marge des bâtiments principaux	47
Section 2 – Empiètement dans les cours et les marges.....	49
CHAPITRE 6 – BÂTIMENTS	52
Section 1 – Généralité	52
Section 2 – Bâtiment principal	52
Section 3 – Bâtiment accessoire.....	53
Sous-section 1 - Bâtiment accessoire d’usage résidentiel	53
Sous-section 3 – Bâtiment accessoire d’usage commercial, industriel et public	55
Sous-section 4 – Bâtiment accessoire d’usage agricole	55
Sous-section 5 – Aire de droits acquis en zone agricole	56
CHAPITRE 7 – CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES	57
CHAPITRE 8 – USAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	64
CHAPITRE 9 – AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	66
CHAPITRE 10 – ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE	69
CHAPITRE 11 – STATIONNEMENT	71
CHAPITRE 12 – AFFICHAGE	77

Section 1 - Dispositions générales.....	77
Section 2 - Dispositions par zone	81
CHAPITRE 13 – ENVIRONNEMENT	83
Section 1 – Mesures de protection en bordure des lacs et des cours d'eau.....	83
Section 2 – Mesures de protection dans les zones d'érosion.....	87
Section 3 – Mesures de protection des arbres et des boisés	88
Section 4 – Zone de protection des ouvrages de captage d'eau potable	91
CHAPITRE 14 – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE.....	92
CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	96
Section 1 – Généralité	96
Section 2 – Droits acquis en matière d'usage	96
Section 3 – Droits acquis en matière de construction	97
Section 4 – Droits acquis en matière d'affichage	98
CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS FINALES.....	99

LISTE DES ANNEXES

Annexe I – Plan de zonage

Annexe II – Grille des spécifications

Annexe III – Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lacolle.

3. But du règlement

Le but du règlement est de régir le zonage conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4. Règlement remplacé

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou dispositions ayant trait aux normes de zonage. Plus précisément, est abrogé et remplacé le :

- 1° Règlement 2008-0086 de zonage de la Municipalité de Lacolle et tous ses amendements à ce jour ;
- 2° Règlement 2014-0143 visant à définir les normes d'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier dans la Municipalité de Lacolle ;
- 3° Règlement 2011-0114 relatif à la sécurité des piscines résidentielles et abrogeant le règlement numéro 2005-0057 relatif à la sécurité des piscines résidentielles;
- 4° Règlement 2018-0176 concernant la garde de poules/poulailler.

Le remplacement réglementaire n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés. Ces dernières se poursuivent jusqu'à jugement et exécution.

5. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

6. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial, municipal, incluant ceux de la *Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu* qui peuvent

s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

7. Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes.

Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est numéroté en chiffres romains minuscules.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	TEXTE 1	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	<u>SECTION</u>
<u>Sous-Section 1.1</u>	<u>TEXTE 3</u>	<u>Sous-Section</u>
1.	Texte 4	Article
	Texte 5	Alinéa
	1° Texte 6	Paragraphe
	a) Texte 7	Sous-paragraphe
	i) Texte 8	Sous-alinéa

9. Unités de mesure

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

SOUS-SECTION 2.2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

10. Délimitation des zones sur le plan de zonage

Pour les fins de la réglementation concernant les usages, le territoire de la Municipalité de Lacolle est réparti en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage à l'Annexe I du présent règlement et identifiées par les lettres d'appellation suivantes :

1° A	Agricole ;
2° I	Industriel ;
3° H	Résidentiel ;
4° M	Mixte ;
5° P	Public ;
6° C	Conservation.

Chacune des zones est désignée par un chiffre précédant la lettre d'appellation qui identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

11. Interprétation des limites de zone sur le plan de zonage

La délimitation des zones est faite sur le plan de zonage à l'Annexe I du présent règlement. En cas d'imprécision quant à la localisation de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes:

- 1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue existante ou projeté;
- 2° l'axe de l'emprise d'un service public ;
- 3° l'axe de l'emprise d'une voie ferrée ;
- 4° l'axe d'un cours d'eau ;
- 5° une ligne de lot et leur prolongement ;
- 6° une limite municipale.

SOUS-SECTION 2.3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

12. Règle d'interprétation des grilles des spécifications

La grille des spécifications indique les spécifications particulières à chacune des zones. Elle comprend, notamment, les spécifications relatives aux usages autorisés et à l'implantation des bâtiments principaux.

Lorsqu'un usage ou groupe d'usages est autorisé, un « X » est situé dans la colonne située à droite de la classe d'usage. Également, pour certaines zones, une note particulière peut modifier les usages permis et dans un tel cas, la note particulière prévaut sur l'usage général.

En ce qui concerne les normes d'implantation, la grille des spécifications prévoit, selon le cas, les normes minimales ou maximales à respecter, sous réserve des autres dispositions prévues dans le présent règlement, pour le nombre d'étages, la hauteur, l'implantation, la superficie au sol, l'indice d'occupation au sol des bâtiments principaux les proportions d'aire de verdure sur un terrain. Nonobstant ce qui précède la superficie au sol prévue à la grille des spécifications ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment d'usage agricole.

En ce qui concerne les normes de lotissement, la grille des spécifications prévoit, selon le cas, les normes minimales à respecter, sous réserve des autres dispositions prévues dans le *Règlement de lotissement* en vigueur.

Pour certaines zones, une note particulière peut modifier ces normes et dans un tel cas, la note particulière prévaut sur les normes générales.

13. Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie de ce dernier ou de toute partie d'un bâtiment qui y est érigé doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment. De plus, les normes qui s'appliquent à un bâtiment sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé. Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relève de représentants désignés par une résolution du Conseil. Ces représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable de « fonctionnaire désigné ».

15. Préséance

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions dans le même règlement, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre un texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° en cas d'incompatibilité entre un texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3° en cas d'incompatibilité entre un texte et un tableau, le texte prévaut ;

- 4° en cas d'incompatibilité entre une cartographie de la plaine inondable et un relevé terrain produit par un arpenteur-géomètre délimitant la plaine inondable à partir des cotes inscrites à cette même cartographie, le relevé terrain prévaut. Dans un tel cas, le requérant devra démontrer que les mesures de niveau de la plaine inondable correspondent au niveau du sol en date du 14 mai 1991 pour les emplacements qui étaient situés dans la plaine inondable vicennale ou centennale sur les cartes de la plaine inondable d'août 1984 de *la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu* et au niveau du sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les autres emplacements qui deviennent inondables sur de nouvelles cartes.

16. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

17. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur.

18. Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur.

19. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient à une disposition relative à l'abattage d'arbres commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par

hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au premier paragraphe.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

20. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE 2 – TERMINOLOGIE

21. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ABATTAGE D'ARBRE

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à dix (10) centimètres mesuré à la hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol. Est aussi considéré comme un abattage d'arbre une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui provoque la mort d'un arbre.

ABRI D'AUTO

Construction isolée ou attachée à un bâtiment principal ou attaché à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins deux (2) côtés dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, à l'exception du côté rattaché à l'autre bâtiment. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule automobile.

ABRI DE TOILE TEMPORAIRE

Structure démontable installée temporairement pour protéger contre les intempéries et spécialement conçu en usine. Un tel abri est fait en toile ou matériel plastique non rigide.

ACTIVITÉ AGRICOLE

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

ACTIVITÉ ARTISANALE

Activité de fabrication, de production ou de préparation de produits à caractère artistique, différenciés ou en très petites séries, fondée sur le travail manuel à outillage réduit, pratiquée par une personne à son propre compte. Il peut, entre autres, s'agir de poterie, d'objets décoratifs, de vaisselle, d'ameublement, de céramique, de textile, de verrerie, de sculptures, de photographie, de peinture ou autre produit similaire unique.

AFFICHAGE

Toute opération d'installation d'une enseigne.

AFFICHE

Désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

AGRANDISSEMENT D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Ajout d'une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

AGRICULTURE

Les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

AGROTOURISTIQUE (ACTIVITÉ)

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert et servant de stationnement pour le véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation.

AIRE DE VERDURE

Portion de l'aire libre d'un terrain destinée à des fins de paysagement. Cette aire peut inclure des espaces gazonnés, des aires boisées, des aménagements paysagers ou des aires de jeux sans jamais inclure les aires sur lesquelles reposent des constructions, des stationnements ou des aires d'entreposage.

APPENTIS

Toiture à une seule pente dont le côté supérieur est adossé au mur d'un bâtiment plus élevé et le côté inférieur soutenu par des poteaux.

ARBRE

Plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre, dont le tronc a un diamètre minimal de 7,5 centimètres, mesuré à 1,40 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

AUVENT

Construction en saillie pourvue d'un revêtement non rigide, avec ou sans poteau de soutien, rattachée directement à un bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une partie d'un bâtiment contre les intempéries, ou encore servant comme élément d'architecture d'un bâtiment.

AVANT-TOIT

Partie du toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face extérieure d'un mur.

BALCON

Plate-forme ouverte, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, ancrée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, non reliée au sol par un escalier et pouvant être surmontée par une toiture.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Sont considérés comme accessoires, les bâtiments suivants : garage et abri d'auto isolé, remise et gazébo.

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment uni par deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment réuni à un seul autre bâtiment par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux. Un garage attaché est considéré comme un bâtiment principal au sens du présent règlement.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

BOISÉ

Ensemble d'arbre identifié au Plan de zonage de l'Annexe I du présent règlement.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à

la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CHENIL

Usage consistant à faire l'élevage, le dressage ou à garder en pension plus de deux (2) chiens âgés de plus de trois (3) mois. Il détermine également le bâtiment d'élevage et les installations qui y sont liées spécifiquement voués à cette fin.

COMBLE

Espace compris entre le dernier étage et le toit, pouvant avoir des murs d'une hauteur maximale de 60 centimètres dans le bas des pentes de toit.

CONSEIL

Le conseil municipal de la Municipalité de Lacolle.

CONSTRUCTION

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, a débit régulier ou intermittent et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle possède 300 mètres en bordure d'un lac et 100 mètres en bordure d'un cours d'eau.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

COUR

Espace à ciel ouvert délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et les lignes de terrain. Elle peut être arrière, avant, avant secondaire ou latérale.

COUR ARRIÈRE

Espace situé entre une ligne arrière du terrain et le bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. La cour arrière inclut l'espace identifié comme marge arrière (voir illustrations 1 à 4 ci-après insérées).

COUR AVANT

Espace situé entre une ligne avant du terrain et le bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. La cour avant inclut l'espace identifié comme marge avant (voir illustrations 1 à 4 ci-après insérées).

COUR AVANT PRINCIPAL

Espace situé entre une ligne avant du terrain et la façade principale d'un bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne.

COUR AVANT SECONDAIRE

Espace situé entre une ligne avant du terrain et la façade secondaire d'un bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne.

COUR LATÉRALE

Espace situé entre une ligne latérale du terrain et le bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. La cour latérale inclut l'espace identifié comme marge latérale (voir illustrations 1 à 4 ci-après insérées).

Illustration 1. Dispositions des cours et des marges sur un terrain régulier, implantation d'un bâtiment parallèle à la rue

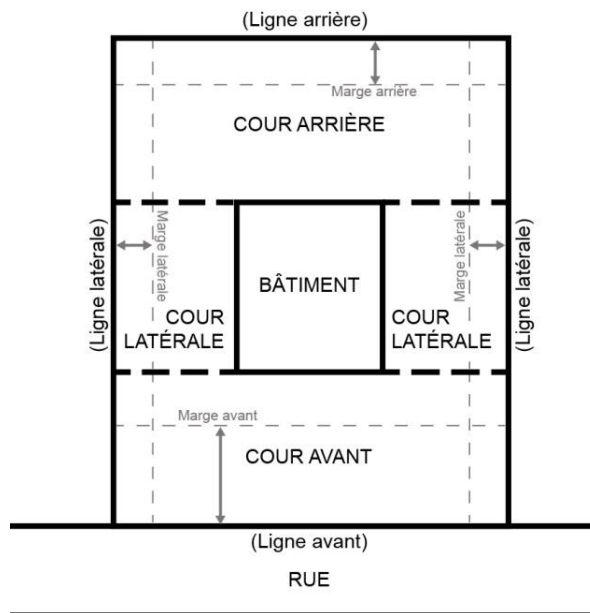


Illustration 2. Dispositions des cours et des marges sur un terrain régulier, implantation d'un bâtiment oblique à la rue

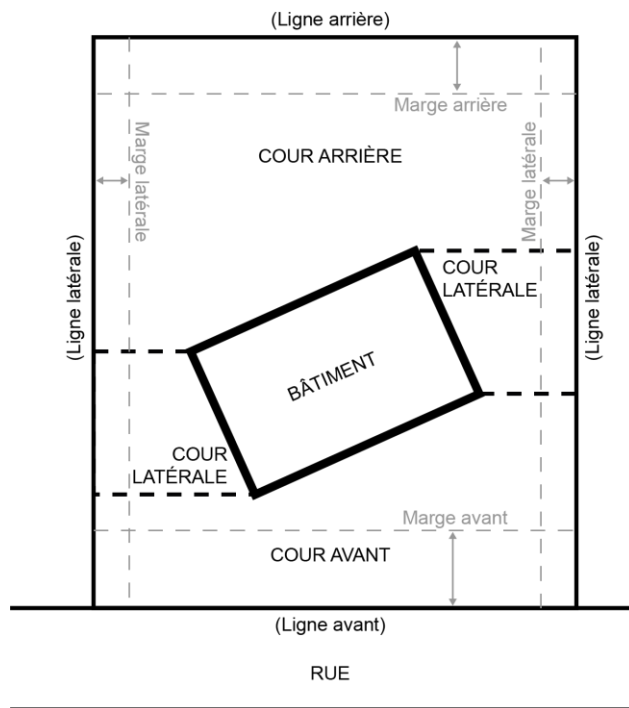


Illustration 3. Terrain d'angle

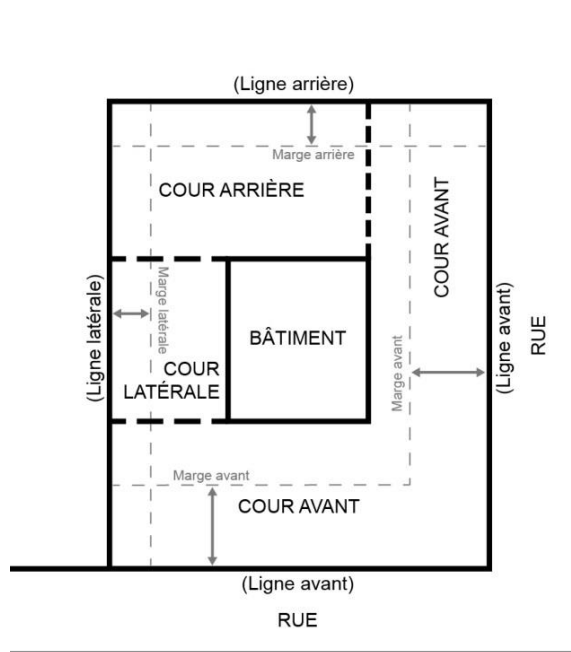
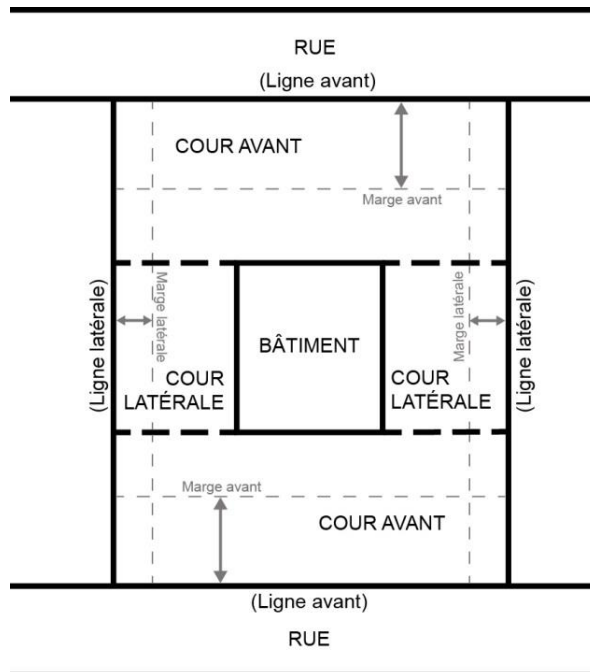


Illustration 4. Terrain transversal



COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du *ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé d'une rue publique ou privée ;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* ;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Établissement dont l'activité principale consiste à préparer et à servir des boissons alcoolisées destinées à une consommation immédiate.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler, abaisser, creuser ou pour se procurer des sols à des fins de remblaiement avec ou sans machinerie.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus à 1,30 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DISTANCE ENTRE UNE ROUTE ET UN COURS D'EAU

Profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

ÉCOCENTRE

Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux, de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition, de matières organiques (feuilles mortes, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

EMPRISE

Terrain réservé à l'implantation d'une rue, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.

ENCEINTE

Structure assurant un périmètre de protection afin de limiter l'accès à une piscine.

ENSEIGNE

Tout écrit, tels lettre, mot ou chiffre, toute représentation picturale, tels illustration, logo, dessin, gravure, image, symbole, tout emblème, tout drapeau ou toute autre élément ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant ;
- 2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- 3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE)

Distance mesurée entre le niveau du sol le plus bas adjacent à l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci.

ENSEIGNE (SUPERFICIE D'UNE)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :

- 1° toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan ;
- 2° les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne ;
- 3° l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement.

ENSEIGNE SUR AUVENT

Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non.

ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique des lettres.

ENSEIGNE DE TYPE SANDWICH

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique des lettres.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne placée sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent dont l'objectif est d'indiquer une direction à suivre à des fins d'orientation, de sécurité et de commodité du public.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'éclairage provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

ENSEIGNE EN VITRINE

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture comme une porte, une fenêtre ou une vitrine.

ENSEIGNE FANTÔME

Enseigne dont la structure d'affichage est laissée apparente après l'enlèvement du message qu'elle soutenait.

ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS

Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne dont l'éclairage est conçu pour émettre une lumière artificielle par transparence ou par translucidité.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur un mur non rattaché à un bâtiment.

ENSEIGNE À PLAT

Enseignes fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment qui ne lui fait saillie à plus de 30 centimètres.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne portative, amovible, disposée sur roue, traineau ou transportable de quelque façon que ce soit.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Le poteau a une largeur égale ou inférieure à 70 % de l'enseigne. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseignes fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif dont la structure représente au moins 70 % de sa largeur.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Espace de circulation entre une rue et un terrain auquel il donne accès.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication, de matières premières destinées à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent qui sont reliées à l'approvisionnement énergétique d'*Hydro-Québec*.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent qui ne sont pas reliées à l'approvisionnement énergétique d'*Hydro-Québec*.

ESSENCES COMMERCIALES

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Thuya de l'est (cèdre)
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Peuplier (sauf peuplier baumier)
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'est
- Sapin baumier
- Tilleul d'Amérique.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Local où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement ou est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant a une personne ou a un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol ou le comble, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTALAGE

Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

EXCAVATION

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

EXPLOITATION AGRICOLE

Terrain utilisé pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Récolte d'arbres ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesurée à un 1,40 mètre du sol.

FAÇADE AVANT PRINCIPALE

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une ligne avant, pouvant comporter un ou plusieurs plans, et comprenant l'entrée principale et le numéro de civique du bâtiment. Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment fait face une rue privée ou une voie d'accès, le mur de l'entrée principale du bâtiment est considéré comme étant la façade.

FAÇADE SECONDAIRE

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une ligne avant, pouvant comporter un ou plusieurs plans, pouvant comporter un ou plusieurs plans, qui ne comprenant pas l'entrée principale et le numéro de civique du bâtiment.

FERME D'AGRÉMENT

Usage additionnel et subordonné à la fonction résidentielle relié à l'élevage d'animaux de ferme dont l'exploitation est faite à petite échelle. Les activités lucratives ou commerciales sur les lieux de l'exploitation en sont exclues.

FLOTTE DE VÉHICULES

Ensemble composé de deux (2) véhicules moteur et plus qu'une entreprise stationne sur un terrain pour les emprunter afin de se rendre chez des clients.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Représentant nommé par résolution du Conseil, chargé de l'application, de la surveillance et du contrôle des règlements de zonage, de lotissement, de construction, de permis et certificats et à tous les amendements en découlant.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

GALERIE

Plate-forme reliée au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

GARAGE

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment servant ou devant servir à abriter le ou les véhicules moteurs des occupants du bâtiment principal.

GARAGE ATTACHÉ

Garage dont un mur est lié au mur du bâtiment principal dans une proportion minimale de 30 %.

GAZEBO

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure. Un gazébo est considéré comme un bâtiment accessoire au sens du présent règlement.

GESTION LIQUIDE

Mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

GESTION SOLIDE

Mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière. Il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres où l'exploitant réside et rend disponibles au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place.

HABITATION

Construction utilisée et usage exercé à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles et les habitations collectives.

HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes destiné à séparer, délimiter ou clore un terrain ou une partie d'un terrain d'un autre terrain ou d'autres parties du même terrain dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE

Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Font partie des immeubles protégés, les immeubles suivants : un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal, une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, les postes douaniers ou les commerces hors taxes, les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un lieu patrimonial protégé, un théâtre d'été, un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception des gîtes touristiques, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire et un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION

Immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement qui consiste à l'application de différentes mesures énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INFRASTRUCTURE COMPLÉMENTAIRE AUX ÉOLIENNES

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou une aire d'alimentation où sont gardés des animaux à des fins autre que le pâturage, incluant tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouve.

LAC

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Distance mesurée de la façade principale d'un bâtiment entre les murs latéraux, excluant un garage attaché.

LARGEUR D'UN TERRAIN

Distance mesurée le long de la ligne avant du terrain, entre les lignes latérales de ce terrain ou, lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, entre une ligne latérale de ce terrain et une ligne avant de terrain opposée à cette ligne.

Dans le cas d'un terrain donnant sur une ligne extérieur d'une courbe, la largeur peut être réduite jusqu'à 50% de la largeur minimale requise en autant que la largeur du terrain mesurée a la marge avant minimale corresponde à celle prescrite a la grille de spécification de la zone concernée

LIEUX PATRIMONIAUX PROTÉGÉS

Site ou monument patrimonial reconnu par le *Gouvernement du Québec* ou par le *Gouvernement du Canada*.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de terrain qui est généralement parallèle et opposée à une ligne avant. Un terrain transversal et d'angle transversal peut ne pas avoir de ligne arrière (voir illustrations 1 à 4 ci-haut insérées). Sur un terrain d'angle, la ligne arrière est la ligne de terrain, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de rue, la plus éloignée, en moyenne, d'une ligne de rue. Cette distance est mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

LIGNE AVANT

Ligne de terrain qui est adjacente à la rue (voir illustrations 1 à 4 ci-haut insérées). Nonobstant ce qui précède, la ligne avant d'un terrain enclavé est celle donnant sur la façade principale du bâtiment principal qui y est érigé.

LIGNE DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant ni une ligne arrière (voir illustrations 1 à 4 ci-haut insérées).

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne naturelle des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- 4° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier paragraphe à défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents.

LITTORAL

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Pièce, ou suite de pièces, aménagée dans un bâtiment principal ou une partie du bâtiment principal destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes étant pourvue d'une installation pour préparer, consommer des repas et pour dormir ainsi que des installations sanitaires et des commodités de chauffage. Un logement vise à abriter un ménage pour plus de 31 jours et ne constitue pas un établissement d'hébergement touristique.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.

MAISON D'HABITATION (pour l'application du chapitre 15 seulement)

Habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale fabriquée en usine et conçue pour être habitable à l'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisation, chauffage, circuits électriques). Elle est conçue pour être déplacée sur son propre châssis sur un dispositif de roues amovibles ou autrement jusqu'au terrain qui lui est destiné.

MARGE ARRIÈRE

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain (voir illustrations 1 à 4 ci-haut insérées).

MARGE AVANT

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain (voir illustrations 1 à 4 ci-haut insérées).

MARGE LATÉRALE

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain (voir illustrations 1 à 4 ci-haut insérées).

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

MARQUISE

Construction en forme de toit installée en porte-à-faux sur un mur.

MATÉRIAUX SECS

Les résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Lacolle.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour soutenir la poussée d'un remblai ou d'un talus.

MURET ORNEMENTAL

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation au même titre qu'une clôture et ne servant pas de mur de soutènement.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments adjacents.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté et un remplacement fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du *Code civil du Québec*.

OUVRAGE

Intervention autre qu'une construction modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et de déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau constituent un ouvrage. Sur la rive, la tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage, ne constituent pas des travaux d'entretien et sont considérés comme un ouvrage.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

PARC ÉOLIEN

Regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques, lequel comprend toutes leurs infrastructures et leurs structures complémentaires.

PERGOLA

Construction dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert et supporté par des piliers ou des poteaux.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée au plan de zonage constituant l'Annexe I du présent règlement.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et portant les numéros suivants:

- 31H03-020-0607 (dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004)
- 31H03-020-0407-S (dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004)
- 31H03-020-0306 (dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004)
- 31H03-020-0307 (dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004)
- 31H03-020-0206 (dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004)
- 31H03-020-0106 (dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004)
- 31H03-020-0507-S (dépôt légal est daté du quatrième trimestre de 2004)

La plaine inondable comprend deux zones :

Zone inondable de grand courant : Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant.

Zone inondable de faible courant : Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

PLANTE AQUATIQUE

Plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

PORCHE

Construction en saillie non fermée au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux (2) mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'un lot et le point milieu de sa ligne arrière.

RAPPORT AGRONOMIQUE

Document préparé et signé par un membre de l' *Ordre des agronomes du Québec* portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol d'un boisé. Il contient les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturelles afin de permettre et d'assurer des rotations culturelles acceptables et le suivi.

RECONSTRUCTION

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

REMBLAI

Travaux consistant à combler une cavité, rehausser et ou agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à remiser des biens, des équipements ou des appareils liés à usage principal.

REMRORQUE

Véhicule non motorisé, destiné à être traîné ou tiré par un autre véhicule-moteur pour être déplacé. Ce genre de véhicule ne peut servir pour d'autre fin que le transport de marchandise.

RÉPARATION

Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister à la remise en état, à l'amélioration, à la consolidation ou au renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie au sol ne soit pas augmentée (n'inclut pas la reconstruction).

RÉSEAU D'AQUEDUC

Service ou réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le *ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

RÉSIDENTICE DE TOURISME

Établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage pour une période n'excédant pas 31 jours et qui requiert une attestation de classification au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. Cette définition vise seulement les dispositions en lien avec un Établissement de résidence principale et une résidence de tourisme.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource reconnue par une agence gouvernementale permettant le maintien ou l'intégration dans la communauté de ses résidents au moyen de services, d'un soutien ou d'une assistance requise par leur condition.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cédée à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

CENTRE DE TRI ET DE CONCASSAGE ET DE MATÉRIAUX SEC

Lieu d'entreposage, de gestion et de conditionnement des matériaux secs tel que le béton, l'asphalte et la brique ainsi que des résidus du secteur de la taille de pierre, issus sans s'y limiter du secteur de la construction et de la démolition en vue de leur revalorisation et de leur revente sur le marché comme matériaux de construction issus de matières recyclées.

Les centres de tri et de concassage des matériaux secs comprennent également une aire de chargement, une aire d'entreposage et une aire de conditionnement.

Les activités et procédés de cet usage sont associés à l'entreposage, au tamisage, au concassage ainsi que l'enlèvement des impuretés en vue de valoriser les matériaux secs.

Cet usage spécifique doit être en complémentarité avec le groupe d'usage d'exploitation des ressources naturelles localisé dans l'aire d'activité exploiter des Carrières, gravières et sablières en activité (ERN-2) lorsque ce groupe d'usage est autorisé dans la zone et identifié à la grille des usages. Aucun centre de tri et de concassage de matériaux secs ne peut s'exercer comme activité principale ou

complémentaire à l'intérieur d'une autre classe de groupe sur le territoire de la municipalité de Lacolle.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles.

SOLARIUM

Construction fermée par une toiture et des murs constitués en majeure partie de fenêtres.

SOUS-SOL

Étage situé en-dessous du premier étage.

SPA

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres d'eau.

STRUCTURE COMPLÉMENTAIRE À UNE ÉOLIENNE

Ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, incluant tous les étages, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, à l'exclusion des sous-sols et des caves.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, un solarium, d'une verrière et un garage attaché mais excluant une terrasse, un escalier extérieur, une corniche, une rampe extérieure, une cour intérieure, un avant-toit, une cheminée sans fondation, une véranda ou un quai de manutention à ciel ouvert.

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Superficie de plus d'un demi (0,5) hectare d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40 % de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de 100 mètres l'une de l'autre.

TABLE CHAMPÊTRE

Lieu de restauration en milieu agricole où un producteur agricole prépare des mets principalement composés de produits de sa ferme.

TABLIER DE MANŒUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement la direction de son véhicule sans emprunter une rue.

TALUS

Terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit (8) degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lot originaire et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain sis à un double carrefour de rue.

TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de tout règlement municipal peut être considéré; de plus, le terrain est considéré comme desservi si le contrat pour la construction de ces dits réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les six (6) mois suivants.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de tout règlement municipal peut être considéré.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain dont les extrémités donnent sur deux (2) rues.

TERRASSE COMMERCIALE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION POUR DES FINS AGRICOLES

Travaux dont l'objectif est d'améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles tels que le labourage, le hersage, l'ensemencement, le drainage, la fertilisation, le chaulage, la fumigation et le brûlage. Inclus également les travaux d'application de phytocides et/ou d'insecticides.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION POUR DES FINS FORESTIÈRES

Travaux dont l'objectif est d'accroître la productivité et/ou la qualité des boisés tels que la coupe de conversion, la récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis ou un feu, les travaux de préparation de terrains en vue de reboisement, le reboisement (incluant le regarni), l'entretien des plantations, les éclaircies commerciales, les coupes d'amélioration d'érablière, le drainage et la coupe de succession.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Utilisation en tout ou en partie d'un bâtiment ou d'un terrain complétant et constituant un prolongement normal et logique de l'usage principal. L'usage accessoire ou complémentaire contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et doit conserver une relation de dépendance à celui-ci.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle est, en tout ou en partie utilisé, occupé ou destiné à l'être, un bâtiment ou un terrain.

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VÉHICULE LÉGER

Automobile, moto ou camionnette dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs.

VÉHICULE DE CAMPING

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu. On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au *Code de sécurité routière* et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

VÉRANDA

Balcon ou galerie couvert, non chauffé, fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

VÉRIÈRE

Construction attachée à un bâtiment principal, sans sous-sol et dont au moins 60 % des murs sont vitrés, excluant les murs communs avec le bâtiment principal. Les murs sont isolés.

ZONE AGRICOLE

Partie du territoire décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

(Modification ; règlement ru 2021-0204-02 art 3)

CHAPITRE 3 – USAGES PRINCIPAUX

SECTION 1 – CLASSIFICATION EN FONCTION DU GROUPE

22. Classe du Groupe Habitation (H)

Le groupe Habitation « H » comprend les classes mentionnées ci-après.

1° Habitation unifamiliale isolée (H-1)

Cette classe « H-1 » comprend les habitations comportant un (1) seul logement isolé.

2° Habitation unifamiliale jumelée (H-2)

Cette classe « H-2 » comprend les habitations comportant un seul (1) logement jumelé.

3° Habitation unifamiliale en rangée (H-3)

Cette classe d'usage « H-3 » comprend les habitations d'un (1) seul logement dans un bâtiment en rangée.

4° Habitation bifamiliale isolée (H-4)

Cette classe « H-4 » comprend les habitations comportant deux (2) logements qui sont situés dans un même bâtiment.

5° Habitation trifamiliale isolée (H-5)

Cette classe « H-5 » comprend les habitations comportant trois (3) logements qui sont situés dans un même bâtiment.

6° Habitation multifamiliale isolée (H-6)

Cette classe « H-6 » comprend les habitations comportant de quatre (4) logements et plus qui sont situés dans un même bâtiment.

7° Maison mobile (H-7)

Cette classe « H-7 » comprend les habitations comportant un (1) seul logement aménagé dans une maison mobile.

8° Habitation collective (H-8)

Cette classe « H-8 » comprend les établissements d'habitation collective abritant un groupe de personnes qui ne sont pas obligatoirement apparentées et qui y sont domiciliées d'une manière plus ou moins permanente. Sont de cette classe, à titre non limitatif, les résidences privées pour les personnes âgées, les ressources intermédiaires et les logements avec chambres locatives.

23. Classe du Groupe Commerce (C)

Le groupe Commerce « C » comprend les classes mentionnées ci-après.

1° Commerce et service au détail (C-1)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) dépanneur, sans poste essence ;
- b) commerce de vente de produits d'alimentation ;
- c) pharmacie ;
- d) nettoyeur, buanderie et cordonnerie ;
- e) service funéraire ;
- f) animalerie et salon de toilettage pour animaux ;
- g) commerce de vente au détail de marchandises en général ;
- h) quincaillerie ;
- i) service de réparation et d'entretien de petits objets ;
- j) salle et école de danse, de musique et de karaté ;
- k) marché aux puces.

2° Commerce et service personnel, professionnel et financier (C-2)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) salon de beauté et de coiffure ;
- b) service de soins paramédicaux et thérapeutiques ;
- c) institution bancaire ;
- d) bureau de postes ;
- e) bureau de professionnels (assureur, comptable, architecte, ingénieur, avocat, notaire, urbaniste, graphiste, photographe, arpenteur, évaluateur, cabinet de gestion, traitement informatique, courtier immobilier) ;
- f) bureau de professionnels de la santé (médecin, dentiste, denturologiste, optométriste, opticien) ;
- g) clinique vétérinaire.

3° Commerce d'hébergement (C-3)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) hôtel et motel ;
- b) auberge ;
- c) résidence de tourisme.
- d) Établissement de résidence principale

4° Commerce de restauration et débit de boisson (C-4)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) restaurant et établissement avec service complet ;
- b) établissement avec salle de réception ou de banquet ;
- c) débit de boisson alcoolisée (bar, taverne, discothèque, etc.) ;

- d) bar laitier ;
- e) casse-croute ;
- f) service de préparation de repas ou de buffet (traiteur).

5° Commerce de l'automobile et véhicule léger (C-5)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) commerce de vente au détail de véhicule automobile léger , motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain, neufs et usagés ;
- b) commerce de vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires pour véhicule léger ;
- c) station-service ;
- d) service de réparation de véhicules légers.

6° Commerce lié à l'entreposage libre-service (C-6)

Cette classe d'usage comprend, à titre limitatif, les services d'entreposage en libre-service.

7° Commerce et service de gros sans entreposage extérieur (C-7)

Cette classe d'usage comprend les usages de commerces de vente en gros, les entrepreneurs et les commerces offrant des services aux entreprises. L'ensemble des activités s'exercent à l'intérieur du bâtiment et ne doit pas générer d'entreposage extérieur et entraîner d'usinage.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) commerce de vente en gros de biens divers ;
- b) commerce de location d'outils ;
- c) commerce et service de travaux de finition de construction (services de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation, d'électricité, de maçonnerie, de menuiserie légère, de plâtrage, stucage et tirage de joints, d'isolation, de revêtements de sol, etc.).

8° Commerce et service de gros avec entreposage extérieur (C-8)

Cette classe d'usage comprend les usages de la classe C-7, mais dont les activités peuvent s'exercer à l'extérieur du bâtiment. Néanmoins, les activités ne doivent pas entraîner d'usinage.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) quincaillerie avec cours extérieure de matériaux;
- b) commerce et service de construction d'ouvrage de génie civil (services de revêtement en asphalte et en bitume, de construction d'aqueducs, d'égouts et de structures connexes);
- c) service d'aménagement paysager ou de déneigement;
- d) bureau de vente et espace d'exhibition de maisons préfabriquées, de chalets, de bateaux et autres objets similaires;

e) fourrière automobile.

9° Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur (C-9)

Cette classe d'usage comprend les usages commerciaux de vente en gros, les entrepreneurs et les activités reliées au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur. Ces usages commerciaux peuvent être assimilés à des fonctions industrielles qui génèrent des nuisances perceptibles à l'extérieur du terrain, telles une circulation importante de véhicules lourds, un niveau élevé de bruit, une émanation de poussière, une propagation d'odeur, et un entreposage important en raison de la nature du matériel entreposé.

Les activités s'exercent à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, mais jamais en totalité à l'extérieur. La marchandise utilisée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) garage d'autobus et équipements d'entretien ;
- b) service de réparation et d'entretien de véhicules lourds ;
- c) transport par taxi ;
- d) garage et terrain de stationnement pour véhicules lourds ;
- e) entrepôt pour le transport par camions ;
- f) centre de distribution de marchandises ;
- g) commerce de vente en gros de pièces et d'équipements (de machinerie, d'instrument, d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant les véhicules et la machinerie lourde) ;
- h) service de cueillette des ordures ;
- i) service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives.

10° Commerce lié à la garde d'animaux (C-10)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) chenil ;
- b) fourrière pour animaux ;
- c) pension et dressage pour animaux.

(Modification; règlement ru 2021-0204-02; art 4)

24. Classe du Groupe Industrie (I)

1° Industrie légère (I-1)

Cette classe d'usage comprend les usages liés principalement à l'industrie manufacturière. Ces établissements ne comportent aucun espace d'entreposage extérieur et ne génèrent aucune circulation de véhicules lourds. Les activités ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) industrie agroalimentaire ;
- b) industrie des produits du textile ;
- c) industrie de portes, de fenêtres et du meuble ;
- d) industrie de produits en papier et d'impression ;
- e) industrie de produits manufacturés.

2° Industrie moyenne (I-2)

Cette classe d'usage comprend les usages de la classe I-1, mais dont les activités peuvent comporter un espace d'entreposage extérieur. Également, ils peuvent être à l'origine d'une circulation de véhicules lourds. Autrement, ils ne sont source d'aucune nuisance particulière.

3° Industrie lourde (I-3)

Cette classe d'usage comprend les établissements liés principalement à des industries sources de nuisance.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande ;
- b) scierie ;
- c) industrie du bois ;
- d) industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes ;
- e) industrie du papier asphalté pour couvertures ;
- f) industrie de première transformation des métaux ;
- g) industrie de matériel et de produits électriques ;
- h) industrie du ciment, du béton et de pierre et autres produits minéraux ;
- i) industrie de produits chimiques et du pétrole ;
- j) cour d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts.

La marchandise utilisée par ces industries ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

4° Industries de hautes technologies (I-4)

Cette classe d'usage comprend les usages de haute technologie dont l'activité principale est la recherche, incluant les centres de recherche gouvernementaux, collégiaux et universitaires, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche et qui ne causent, en tout temps, aucune vibration ou émanation de gaz ou de fumée, d'odeur ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière ou de bruit, plus intense à la limite de la zone que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) service de recherche, de développement et d'essais ;
- b) service de laboratoire médical service éducationnel et de recherche scientifique ;
- c) les entreprises industrielles de recherche ;
- d) les laboratoires liés à la recherche.

25. Classe du Groupe Public et Communautaire (P)

1° Équipement ou service communautaire (P-1)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages à caractère public, semi-public ou institutionnel suivants :

- a) hôtel de ville ;
- b) garage municipal ;
- c) service social et médical ;
- d) école privée ou publique, générale ou spécialisée ;
- e) centre de la petite enfance ;
- f) église, chapelle, presbytère, cimetière ;
- g) bibliothèque ;
- h) caserne de pompier ;
- i) édifice public ;
- j) stationnement public.

2° Service d'utilité publique (P-2)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les services à caractère public ou privé suivants :

- a) tour de télécommunication ;
- b) poste électrique ;
- c) parc éolien ;
- d) écocentre.

26. Classe du Groupe Récréatif (R)

1° Récréatif intensif (R-1)

Cette classe d'usage comprend les activités de loisirs, de sports et de récréation pratiquées à l'intérieur.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) salle de réunions et centre de conférences et/ou de congrès ;
- b) musée ;
- c) salle d'exposition ;
- d) centre sportif ou récréatif multidisciplinaire ;
- e) salle de billard et salon de quilles ;
- f) aréna.

2° Récréatif extensif (R-2)

Cette classe d'usage comprend les activités de loisirs, de sports et de récréation pratiquées à l'extérieur et ayant des incidences moyennes sur le voisinage en termes de bruit, de circulation, d'éclairage, de poussière, etc. Ces activités peuvent comprendre des stationnements pour l'accès au site, un bâtiment d'accueil et de services, des ponts ou passerelles, des belvédères, des refuges et des aires de repos.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) terrain de baseball, volleyball, tennis, soccer ;
- b) centre de ski ;
- c) terrain de golf ;
- d) piscine extérieure ;
- e) patinoire extérieure ;
- f) terrain de camping.

3° Parcs et espaces verts (R-3)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les espaces verts sans équipement lourd et sans bâtiment, à l'exception de bâtiments de services. Les terrains où ont lieu les activités peuvent être de propriété publique ou privée.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) parc et terrain de jeux;
- b) aire de conservation écologique.

27. Classe du Groupe Agricole

1° Culture (Ag-1)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les usages associés à la culture du sol et des végétaux à des fins agricoles.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) culture céréalière, maraichère, horticole ;
- b) culture expérimentale ;
- c) culture en serre.

2° Élevage (Ag-2)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les usages associés à l'élevage des animaux et à la production animale.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) apiculture ;
- b) poulailler et couvoir ;
- c) élevage d'animaux de ferme ;
- d) pisciculture.

3° Activité agrotouristique (Ag-3)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les usages agrotouristiques qui font partie intégrante d'une ferme et qui sont complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec le public permettant à ce dernier de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) activité, animation et visite à la ferme ;
- b) table champêtre ;
- c) centre équestre.

28. Classe du groupe Exploitation des ressources naturelles (ERN)

1° Exploitation forestière (ERN-1)

Cette classe d'usage comprend toutes les activités d'exploitation forestière.

2° Carrières, gravières et sablières (ERN-2)

Cette classe d'usage comprend les aires d'extraction de substances minérales.

SECTION 2 – MIXITÉ DES USAGES

29. Mixité des usages sur un terrain

Un seul usage principal par terrain est autorisé, sauf si le terrain est situé dans une zone mixte ou s'il s'agit d'une exploitation agricole.

30. Mixité des usages dans un bâtiment

Tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment occupé par des usages des groupes Habitation et Commerce et Service, l'usage commercial doit occuper, en tout ou en partie d'au moins 50% de la superficie de plancher, le rez-de-chaussée.

SECTION 3 – USAGES AUTORISÉS ET INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

31. Usages autorisés dans toutes les zones

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout tels un poste de pompage, de mesurage, réservoir ;
- 2° les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable) ;
- 3° les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics ;
- 4° les garderies en milieu familial ;
- 5° les ressources intermédiaires ;
- 6° les parcs à caractère ornemental.

32. Usages interdits dans toutes les zones

Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones à moins que spécifiquement autorisés à la grille des spécifications :

- 1° les usages spécifiquement reliés à l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets domestiques et de matériaux secs, à l'exception d'un écocentre ;
- 2° les lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles ;
- 3° les établissements de spectacle érotique ;
- 4° les centres de tri et de concassage des matériaux secs ;
- 5° l'industrie du cannabis ;
- 6° les pistes de motocross, de karting ou de tout autre véhicules similaires.

SECTION 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS USAGES

33. Éolienne commerciale

Lorsque l'usage est autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée, les éoliennes commerciales sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° elles ont été autorisées en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels* ;
- 2° elles ne nécessitent pas la coupe d'une superficie forestière se situant dans un boisé ;
- 3° elles sont implantées à plus de :
 - a) une fois et demie la hauteur d'une éolienne commerciale de toute ligne de lot, d'un chemin de fer, d'un réseau de gazoduc, d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, toute éolienne ;
 - b) 1 500 mètres du périmètre d'urbanisation et des zones débutant par les lettres d'appellation C, H, P, R et M ;
 - c) 500 mètres de l'emprise d'un chemin ou d'une route publique, à l'exception des routes 221, 223, 202, du rang de la Barbotte, de la rue et de la Montée Van-Vliet et de la rue du Collège pour lesquelles la distance est de 1 500 mètres ;
 - d) 875 mètres de distance d'un bâtiment principal d'usage résidentiel ou un immeuble protégé ;
 - e) 500 mètres d'un bâtiment d'élevage ;
 - f) 1 000 mètres de la ligne des hautes eaux de la rivière Richelieu ;
 - g) 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau, des zones inondables et d'une zone d'érosion.
- 4° leur hauteur maximale est de 100 mètres et elles sont pourvues d'un balisage pour l'aviation ;
- 5° elles sont de couleurs claires et neutres, les mâts de forme tubulaires et le sens de rotation des pales identique ;
- 6° leurs chemins d'accès doivent avoir une emprise maximale de dix (10) mètres et l'espace carrossable muni d'un revêtement poreux ne doit pas être supérieure à 7,5 mètres et ne doivent pas être implantés à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, à l'exception de la ligne donnant sur une rue ;
- 7° lors de leur mise hors services, leurs composantes et leurs infrastructures complémentaires sont démantelées dans un délai de deux (2) ans. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne et de ses structures complémentaires. Nonobstant ce qui précède, les chemins d'accès et les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installée lors de la phase de construction peuvent demeurer en place s'ils servent au propriétaire du(des) lot(s) concerné(s).

34. Tour de télécommunication

Lorsque l'usage est autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée, les tours de télécommunication à des fins commerciales sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 30 mètres avec les fils électriques et les bâtiments autres que le bâtiment de service affecté aux tours ;
- 2° elles sont clôturées sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, la clôture a une hauteur minimale de 2,4 mètres ;
- 3° la couleur de leur structure est grise pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous ses côtés ;
- 4° elles sont propres, sans graffitis et sans rouille ;
- 5° lors de leur mise hors services elles sont démantelées dans un délai de douze (12) mois.

CHAPITRE 4 – USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 – USAGES ADDITIONNELS A L'HABITATION

35. Logement multigénérationnel

L'implantation et l'exercice d'un logement multigénérationnel sont permis aux conditions suivantes :

- 1° un (1) seul logement multigénérationnel est autorisé par habitation ;
- 2° il doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 3° il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 40 % de la superficie de plancher de celle du bâtiment principal ;
- 4° son accès principal est commun avec celui de l'habitation principale et un lien intérieur entre la résidence principale et le logement d'appoint doit être maintenu. Une entrée individuelle est cependant autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ;
- 5° il comprend au maximum deux (2) chambres à coucher ;
- 6° l'entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout est commune avec celle de l'habitation principale;
- 7° le numéro civique est commun avec celui de l'habitation principale.

36. Gîte touristique

L'implantation et l'exercice d'un gîte touristique sont permis aux conditions suivantes :

- 1° il doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2° un maximum de cinq (5) chambres par habitation peut être mis en location;
- 3° un maximum de 15 personnes peuvent être reçues au même moment ;
- 4° les chambres offertes en location doivent faire partie intégrantes du bâtiment principal;
- 5° le propriétaire de l'habitation est l'exploitant du gîte touristique.

37. Commerce associable à la résidence

L'implantation et l'exercice d'un commerce associable à la résidence sont permis aux conditions suivantes :

- 1° un (1) commerce associable à la résidence doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° un (1) seul commerce associable à la résidence peut être aménagé dans l'habitation;
- 3° il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 30 m.c. s'il est situé au rez-de-chaussée;
- 4° aucune vente au détail ne se réalise sur place sauf pour les produits fabriqués ou en lien direct avec l'activité exercée ;
- 5° ne génère aucun entreposage ou étalage extérieur ;
- 6° les activités ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que

- l'intensité moyenne des facteurs de nuisances produits par l'usage résidentiel exercé sur le même terrain ;
- 7° un (1) seul employé supplémentaire peut y travailler si le propriétaire de l'habitation est l'exploitant du commerce ;
 - 8° l'usage n'entraîne pas l'utilisation de véhicules routiers d'une capacité de plus 3 000 kg de masse totale en charge ;
 - 9° l'usage n'entraîne pas l'utilisation et le stationnement d'une flotte de véhicules ;
 - 10° l'enseigne respecte les normes prévues à l'article 126 du présent règlement.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- 1° traiteur ;
- 2° activité artisanale ;
- 3° couturier, tailleur ou modiste ;
- 4° studio de photographie ;
- 5° métier d'art ;
- 6° clinique de massothérapie, salon de beauté et salon de coiffure ;
- 7° bureau de professionnel (assureur, comptable, architecte, ingénieur, avocat, notaire, urbaniste, graphiste, arpenteur-géomètre, évaluateur, traitement informatique, courtier en immeuble, etc.) ;
- 8° les écoles de musique, d'art, etc.

38. Ferme d'agrément

L'implantation et l'exercice d'une ferme d'agrément sont permis aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être aménagée sur le terrain d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile située en zone agricole ;
- 2° le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange ;
- 3° le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche ;
- 4° l'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire ;
- 5° l'installation d'élevage ayant une charge d'odeur égale ou supérieure à un (1) selon le paramètre C du présent règlement est prohibé à l'intérieur des territoires où l'élevage à forte charge d'odeur est prohibé tel qu'illustré sur le Plan de zonage de l'Annexe I du présent règlement ;
- 6° tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment ;
- 7° si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment, un enclos doit empêcher les animaux d'accéder à la rue, à un cours d'eau, lac et milieu humide, à une zone de protection de 30 mètres autour d'une installation de prélèvement des eaux et sur l'espace occupé par une installation septique.

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour une ferme d'agrément varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau 1 ci-après inséré :

Tableau 1. Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisées par terrain

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
3 000* m.c. à 4 999 m.c.	1
5 000 m.c. à 7 500 m.c.	2
7 501 m.c. à 1 ha	3
Plus de 1 ha**	4
*Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 m.c. **1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m.c. de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder six (6) UAA.	

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, la garde de poules peut être autorisée sur un terrain, sans égard à sa superficie. Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour la garde de poules est déterminé selon le tableau A intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) », de l'Annexe III du présent règlement. Néanmoins, toutes les autres normes du présent article demeurent applicables.

Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau 2 ci-après inséré indique le nombre d'animaux correspondant à un (1) UAA.

Tableau 2. Unités animales d'agrément

Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA)
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœuf, vache	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

Le bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° la superficie au sol maximale est de 40 m.c. ;
- 2° la hauteur maximale est de huit (8) mètres sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- 3° il est installé dans une cour latérale ou arrière ;
- 4° une distance minimale de six (6) mètres doit être conservée entre le bâtiment et les lignes de propriété.

SECTION 2 – USAGES ADDITIONNELS À L'AGRICULTURE

39. Abri sommaire en milieu boisé

L'implantation et l'exercice d'un abri sommaire en milieu boisé sont permis aux conditions suivantes :

- 1° le terrain sur lequel il s'implante doit être d'une superficie boisée minimale de 10 hectares ;
- 2° un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut être construit sur le terrain ;
- 3° il ne doit pas être pourvu d'eau courante ;
- 4° il doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m.c.

40. Kiosque de vente de produits de la ferme

L'implantation et l'exercice d'un kiosque de vente de produits de la ferme en zone agricole sont permis aux conditions suivantes :

- 1° le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque ;
- 2° seuls les produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus ;
- 3° il doit constituer une activité agricole tel que défini au présent règlement ;
- 4° il doit être implanté sur le même terrain que le site de production des produits mis en vente ;
- 5° il doit être implanté à au moins trois (3) mètres de l'ensemble des limites du terrain ;
- 6° il doit avoir une superficie au sol égale ou inférieure à 20 m.c. ;
- 7° il doit avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres.

SECTION 3 – USAGES ADDITIONNELS AUTRES

41. Généralité

Lorsqu'ils sont utilisés principalement par les utilisateurs d'un usage principal et qu'il occupe une superficie de plancher inférieure que celle utilisée aux fins de l'usage principal, les usages complémentaires pour les usages autres que résidentiels sont autorisés.

Sont complémentaires, à titre non limitatif, les usages suivants :

- 1° un dépanneur dans une station-service ;
- 2° un restaurant et un centre de santé dans un établissement d'hébergement ;
- 3° un dépanneur, un restaurant, une buanderie, une salle communautaire dans un camping ;
- 4° un bureau de poste dans un établissement commercial ;
- 5° une cafétéria, une garderie ou le logement d'un gardien dans un bâtiment industriel ou institutionnel ;
- 6° un débit d'alcool associé à un restaurant ;

7° un espace de vente dans une industrie.

CHAPITRE 5 – MARGES ET COURS

SECTION 1 – MARGE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

42. Dispositions générales

Les normes relatives aux marges minimales avant, arrière, latérales et à la somme des marges latérales pour un bâtiment principal sont propres à chaque type de zone et sont indiquées à l'Annexe II du présent règlement, à l'exception des cas identifiés aux articles 43 à 50 du présent règlement.

Les marges entre un bâtiment une ligne de terrain se calculent :

- 1° à partir de la face extérieure de la fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie à plus de dix (10) centimètres au-delà de la fondation ;
- 2° à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà de dix (10) centimètres de la fondation ;
- 3° à partir de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de mur ou de fondation.

43. Implantation et agrandissement d'un bâtiment principal en bordure de la route 202

L'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal d'usage résidentiel, institutionnel et récréatif sont interdits, à moins de 80 mètres de la route 202 lorsque la vitesse affichée est de 90 km/h et de 60 mètres lorsque la vitesse affichée est de 70 km/h. Nonobstant ce qui précède, l'interdiction est levée si des mesures d'atténuation permettent d'atteindre un niveau sonore de moins de 55 dBA ou lorsque l'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment principal de la route.

44. Implantation d'un bâtiment principal à 200 mètres et moins d'un ancien site de gestion des déchets

L'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal d'usage résidentiel sont interdits dans une aire de protection couvrant un rayon de 200 mètres autour des sites d'élimination des déchets fermés.

45. Implantation d'un bâtiment principal à moins de 875 mètres d'une éolienne commerciale

L'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal d'usage résidentiel ou d'un immeuble protégé sont interdits à moins de 875 mètres d'une éolienne commerciale. L'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sont interdits à moins de 500 mètres d'une éolienne commerciale.

46. Implantation d'un bâtiment principal à 30 mètres et moins d'une sablière ou carrière

L'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal d'usage résidentiel ou d'un immeuble protégé sont interdits à moins de 30 mètres des limites de terrain d'une sablière ou d'une carrière.

47. Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain riverain

L'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à un cours d'eau est soumise aux dispositions prévues à l'Annexe II du présent règlement de la zone concernée mais également aux dispositions du chapitre 13 du présent règlement concernant les mesures de protection en bordure des lacs et des cours d'eau.

(Modification ; règlement ru 2021-0204-02 art 5)

48. Implantation d'un bâtiment principal entre deux bâtiments construits

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante entre deux (2) bâtiments principaux situés à moins de 30 mètres du même côté de la rue dont la marge avant de chacun est inférieure à celle prescrite à l'Annexe II du présent règlement de la ou des zones concernées, la marge avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants. Nonobstant ce qui précède, la marge avant dudit bâtiment peut être augmentée, mais en aucun cas elle ne peut être supérieure à la marge obtenue selon la formule suivante :

$$\text{Marge avant} = ((r1 + r2)/2 + R) / 2$$

r1 et r2 : marges avant des bâtiments existants à moins de 30 mètres du même côté de la rue

R : marge avant prescrite au règlement

Dans le cas où un seul bâtiment situé à moins de 30 mètres du même côté de la rue empiète dans la marge avant prescrite à l'Annexe II du présent règlement de la zone concernée, la marge avant du nouveau bâtiment peut être réduite selon la formule suivante :

$$\text{Marge avant} = (r + R) / 2$$

r : marge avant du bâtiment existant à moins de 30 mètres du même côté de la rue

R : marge avant prescrite au règlement

49. Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain d'angle et d'angle transversal

Pour un terrain d'angle ou d'angle transversal, la somme des marges n'est pas applicable.

50. Implantation d'un bâtiment principal jumelé ou en rangée

Dans le cas où un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge latérale ne s'applique pas du côté d'un mur mitoyen. De plus, la somme des marges n'est pas applicable.

SECTION 2 – EMPIÈTEMENT DANS LES COURS ET LES MARGES

51. Empiètement dans les cours et les marges

Les usages, constructions et équipements accessoires sont autorisés dans les cours et les marges uniquement lorsque le « X » apparaît à la case concernée du tableau 3 ci-après inséré. Les usages, les constructions ou les équipements accessoires sont autorisés dans les cours et les marges au respect des autres dispositions du présent règlement.

Dans le cas des toitures, elles peuvent empiéter dans toutes les cours et les marges, mais elles doivent respecter une distance minimale de 0,45 mètres de l'ensemble des lignes de terrain.

(Modification; règlement ru 2021-0204-01; art 3)

Tableau 3. Empiètement des usages, constructions et équipements accessoires dans les cours

Usage, construction et ouvrage	Cour					
	Avant				Latérale	Arrière
	Principal		Secondaire			
	Terrain régulier	Terrain ayant front sur le rang de la Barbotte	Terrain de coin	Terrain transversal		
Abri d'auto permanent		X ¹	X ¹	X ¹	X	X
Abri de toile temporaire	X	X	X	X	X	X
Abri de toile temporaire pour automobile	X	X	X	X	X	X
Aire de chargement et de déchargement				X	X	X
Antenne parabolique	X	X	X	X	X	X
Appareil d'échange thermique et climatiseur	X	X	X	X	X	X
Appentis		X ¹	X ^{1,2}	X ¹	X	X
Auvent	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³

Balcon et galerie	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
Bâtiment temporaire pour chantier de construction	X	X	X	X	X	X
Cheminée	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
Clôture et muret ornemental	X	X	X	X	X	X
Éléments en porte-à-faux	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
Enseigne	X	X	X	X	X	X
Entreposage de bois de chauffage		X ¹	X ¹	X ¹	X	X
Entreposage extérieur commercial et industriel				X ¹	X	X
Éolienne domestique	X	X	X	X	X	X
Escalier extérieur	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
Étalage commercial	X		X		X	
Fenêtre en baie	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
Fournaise extérieure		X ¹	X ^{1,2}	X ¹	X	X
Garage isolé		X ¹	X ^{1,2}	X ¹	X	X
Gazébo		X ¹	X ^{1,2}	X ¹	X	X
Génératrice et compresseur		X ¹	X ^{1,2}	X ¹	X	X
Haie	X	X	X	X	X	X
Luminaire et éclairage extérieur	X	X	X	X	X	X
Marquise	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
Mur de soutènement	X	X	X	X	X	X
Ouvrage d'entreposage (agricole), silo	X	X	X	X	X	X
Panneau solaire						X ⁴

Pergola	X	X	X	X	X	X
Piscine, patio de piscine et spa		X ¹	X ^{1,2}	X ¹	X	X
Pompe à essence de station-service	X		X		X	
Porche	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
Poulailler domestique				X	X	X
Rampe d'accès et élévateur pour personnes à mobilité réduite	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
Remise		X ¹	X ^{1,2}	X ¹	X	X
Réservoir de carburant, d'huile et de gaz				X	X	X
Serre domestique		X ¹	X ^{1,2}	X ¹	X	X
Stationnement et accès	X	X	X	X	X	X
Terrasse commerciale	X	X	X	X	X	X
Tour de télécommunication	X	X	X	X	X	X
Véranda	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
<p>1 Doit respecter la marge minimale prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée.</p> <p>2 Ne doit pas se localiser devant une façade d'un bâtiment principal.</p> <p>3 Lorsque situé dans une marge minimale prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée, l'empiètement maximal est fixé à 1,50 mètre et doit être implanté à au moins 1,50 mètre d'une ligne de terrain.</p> <p>4 Lorsque situé en zone agricole permanente.</p>						

CHAPITRE 6 – BÂTIMENTS

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉ

52. Apparence et forme prohibés

Les remorques, semi-remorques, les autobus, les wagons, les conteneurs maritimes, les véhicules, sur roue ou non, les plates-formes, les boîtes de camion et toutes parties d'un véhicule sont strictement prohibées comme bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, les conteneurs maritimes sont autorisés pour les bâtiments accessoires à des fins municipales dans une zone identifiée par la lettre d'appellation « **P** » au règlement de zonage en vigueur.

De plus, la construction ou la modification d'un bâtiment dont la forme s'apparente à celle d'un être humain, d'un animal, d'un aliment, d'un véhicule ou autre objet usuel similaire est interdite.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes les zones. Nonobstant ce qui précède, les bâtiments de toile en forme de dôme sont autorisés en zone agricole pour les bâtiments agricoles, dans les zones industrielles pour des bâtiments accessoires et pour des fins publiques.

(Modification ; règlement ru 2021-0204-02 art 7)

53. Nombre de revêtement extérieur

Tout bâtiment doit comporter un maximum de deux (2) types de parement de mur extérieur.

SECTION 2 – BÂTIMENT PRINCIPAL

54. Nombre de bâtiment principal

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain, à l'exception des bâtiments servant aux fins d'une exploitation agricole et d'une activité de mini-entrepôt.

55. Dimension d'un garage attaché

La superficie d'implantation au sol d'un garage attaché ne doit pas être supérieure à celle d'un bâtiment principal.

SECTION 3 – BÂTIMENT ACCESSOIRE

56. Dispositions générales relatives aux bâtiments accessoires

Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal si ce dernier sert uniquement à des fins agricoles dans la zone agricole ou si ce dernier sert à des fins publiques.

En aucun cas, un espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire.

57. Distance d'implantation avec un bâtiment principal ou accessoire

À moins que le bâtiment accessoire soit attaché à un autre bâtiment, une distance minimale de trois (3) mètres doit être conservée avec le bâtiment principal et de deux (2) mètres avec un autre bâtiment accessoire.

SOUS-SECTION 1 - BÂTIMENT ACCESSOIRE D'USAGE RÉSIDENTIEL

58. Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires est limité à trois (3) par terrain résidentiel.

59. Superficie

En plus de respecter la superficie de bâtiment au sol maximale des bâtiments accessoires d'usage résidentiel identifié aux articles 60 à 63 du présent règlement, en aucun cas la somme des superficies de bâtiment au sol des bâtiments accessoires ne doit être supérieure à 10 % de la superficie du terrain. La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire d'usage résidentiel ne doit en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal incluant un garage attaché.

60. Abri d'auto permanent

Un abri d'auto permanent attaché ou isolé est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain ;
- 2° il doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- 3° sa superficie de bâtiment au sol maximale est de 55 m.c. ;
- 4° sa hauteur est égale ou inférieure à celle du bâtiment auquel il est rattaché.

61. Garage isolé

Un garage isolé est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul garage isolé est autorisé par terrain ;
- 2° il doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;

- 3° la hauteur maximale de ses murs est fixée à quatre (4) mètres, sans toutefois que la hauteur du garage soit supérieure à celle du bâtiment principal ;
- 4° la hauteur des portes de garage est fixée à trois (3) mètres ;
- 5° la superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 55 m.c. dans le périmètre d'urbanisation et à 110 m.c. en zone agricole pour un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant les maisons mobiles) bifamilial et trifamilial ;
- 6° la superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 30 m.c. par unité de logement d'un bâtiment multifamilial.

62. Remise

Une remise est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° deux (2) remises sont autorisées par terrain ;
- 2° elles doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- 3° leur superficie d'implantation au sol maximale est de 24 m.c. pour les résidences unifamiliales et les maisons mobiles et de 36 m.c. pour tout autre type d'usage ;
- 4° la hauteur de leurs murs est fixée à trois (3) mètres sans toutefois que la hauteur de la remise soit supérieure à celle du bâtiment principal.

63. Gazébo

Un gazébo est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un (1) seul gazébo est autorisé par terrain ;
- 2° il doit être implanté à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- 3° il doit être détaché au bâtiment principal ;
- 4° sa hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres ;
- 5° sa superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 16 m.c..

64. Bâtiments accessoires présents lors du morcellement visant à séparer une aire de droits acquis

Nonobstant toute disposition contraire au présent chapitre, lors d'un morcellement visant à séparer une aire de droits acquis conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, aucune hauteur et superficie maximale d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire et aucune somme des bâtiments accessoires ne sont fixées si ce ou ces derniers a ou ont été construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 – BÂTIMENT ACCESSOIRE D’USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC

65. Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires est limité à trois (3) par terrain d’usage autre que résidentiel.

66. Superficie

En aucun cas la somme des superficies d’implantation au sol des bâtiments principaux et accessoires ne doit être supérieure à l’indice d’occupation au sol prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée. La superficie d’implantation au sol d’un bâtiment accessoire d’usage commercial, industriel ou public ne doit en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal.

67. Hauteur

La hauteur d’un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

68. Implantation

L’implantation doit respecter les marges minimales prescrites à l’Annexe II du présent règlement de la zone concernée pour les bâtiments principaux.

69. Bâtiment accessoire sur un terrain d’usage mixte

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent chapitre, lorsqu’un bâtiment accessoire à un usage commercial est implanté sur un terrain d’usage mixte, les normes des bâtiments accessoires d’usage résidentiel sont applicables.

SOUS-SECTION 4 – BÂTIMENT ACCESSOIRE D’USAGE AGRICOLE

70. Nombre

Aucun nombre maximal n’est prescrit pour les bâtiments accessoires d’usage agricole.

71. Superficie

Aucune superficie d’implantation au sol n’est prescrite pour les bâtiments accessoires d’usage agricole.

72. Hauteur

La hauteur d’un bâtiment accessoire peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

73. Implantation

L'implantation des bâtiments accessoires d'usage agricole doit respecter les marges prescrites aux grilles des spécifications de la zone concernée pour les bâtiments principaux.

SOUS-SECTION 5 – AIRE DE DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE

74. Bâtiments accessoires situés à l'intérieur d'une aire de droits acquis

Nonobstant toute disposition contraire au présent chapitre, à l'intérieur d'une aire de droits acquis conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, aucune hauteur et superficie maximale d'un bâtiment accessoire et aucune somme des bâtiments accessoires ne sont fixées si ce ou ces derniers a ou ont été construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 7 – CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

75. Aire de chargement et de déchargement

Pour tout usage commercial, industriel ou agricole, une aire de chargement et de déchargement est exigée. Cet espace doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet ou de neige.

Une aire de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage qu'il dessert. L'aire de chargement et de déchargement doit être distincte de l'aire de stationnement.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue.

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et les tabliers de manœuvre doivent être pavés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

76. Antenne

Les antennes paraboliques, dont le diamètre est inférieur à un (1) mètre, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° lorsqu'elles desservent un usage résidentiel, une seule antenne est autorisée par logement ;
- 2° elles peuvent être ancrées ou attachées aux murs ou au toit du bâtiment principal, mais ne peuvent être fixées aux galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci ;
- 3° elles ne doivent pas être placées devant une ouverture.

77. Appareils d'échanges thermique et climatiseur

Les appareils d'échange thermique sont autorisés s'ils sont situés à plus de deux (2) mètres d'une ligne de lot et s'ils sont dissimulés par une clôture, une haie ou un muret ornemental lorsqu'ils sont visibles de la rue.

78. Appentis

Un appentis est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul appentis est autorisé par terrain ;
- 2° il est implanté à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- 3° il est annexé à un bâtiment ;
- 4° sa hauteur est fixée à trois (3) mètres ;
- 5° il ne peut être supérieur à 2,50 mètres de profondeur.

79. Chenil, fourrière ou pension pour animaux domestiques

Lorsque l'usage C-10 est autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée, un chenil, une fourrière ou une pension pour animaux domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le terrain a une superficie minimale de 20 000 m.c. ;
- 2° le bâtiment d'élevage servant comme chenil, ainsi que ses installations, doivent être situés à au moins :
 - a) 50 mètres de toutes lignes de terrain ;
 - b) 30 mètres de tout lac ou cours d'eau ;
 - c) 30 mètres d'un puits ;
 - d) 500 mètres du périmètre d'urbanisation ;
- 3° tous les chiens doivent être logés dans un bâtiment d'élevage indépendant de la résidence ;
- 4° entre 19h00 et 7h00, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage ;
- 5° l'espace servant de chenil doit être entouré d'un enclos fermé et conforme au *Règlement de construction* en vigueur.

80. Clôture et haie

Une clôture est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Elle est implantée à une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne avant de terrain ;
- 2° à l'exception des clôtures qui ceinturent les emplacements servant de cours d'école, de terrains de jeux ou un terrain de tennis, une clôture peut avoir une hauteur maximale de :
 - a) (1) mètre dans une cour avant à l'exception des 4,5 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain où la hauteur est fixée à 90 centimètres ;
 - b) (2) mètres dans une cour latérale ou arrière
- 3° une clôture doit être fabriquée des matériaux suivants :
 - a) métal ornemental assemblé comme le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé et la fonte moulée assemblé ;
 - b) treillis à mailles d'acier ou d'aluminium émaillé en usine des deux côtés ou recouverte en usine de matériaux tels que vinyle ou autre matériau semblable ;
 - c) treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle (PVC) ;
 - d) planche et bardeau de bois ;
 - e) perche de bois naturel non planée ;
 - f) béton, bois ou métal pour les poteaux supportant la clôture ;
 - g) résine de polychlorure de vinyle (PVC) ;

- h) l'emploi de fil barbelé est autorisé uniquement lorsqu'une clôture sert à des fins agricoles en zone agricole.

Une haie est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle est implantée à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant de terrain;
- 2° en aucun cas son feuillage n'empiète sur l'emprise municipale ;
- 3° elle peut avoir une hauteur maximale d'un (1) mètre dans une cour avant à l'exception des 4,5 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain ou la hauteur est fixée à 90 centimètres.

(Modification ; règlement ru 2021-0204-01; art 4)

81. Conteneur à déchets

Les conteneurs à déchets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° la capacité et le volume des conteneurs à déchets sont suffisants pour recevoir le volume des déchets générés par l'usage ;
- 2° les conteneurs à déchets dont le volume excède un (1) m³ et visibles du rue doivent être dissimulés par un écran opaque ;
- 3° les conteneurs vidés mécaniquement doivent être accessibles en tout temps et en toute saison ;
- 4° les conteneurs doivent être toujours maintenus propres et en bon état de fonctionnement.

82. Éolienne domestique

Les éoliennes domestiques sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule éolienne domestique est autorisée par terrain ;
- 2° elle est située sur un terrain en zone agricole ;
- 3° elle est de forme longiligne et tubulaire, sans hauban, de couleur blanche ou grise ;
- 4° son raccord électrique est souterrain ;
- 5° ses structures sont maintenues en bon état de fonctionnement ;
- 6° elle est propre, sans graffitis et sans rouille ;
- 7° elle est démantelée dans un délai de six (6) mois suivant leur mise hors service.

83. Fournaise extérieure

Les fournaises extérieures préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois et les granulés de bois sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule fournaise extérieure au bois est autorisée par terrain ;
- 2° elle est située sur un terrain en zone agricole ;
- 3° elle est implantée sur un terrain de plus de 6 000 m.c. où un bâtiment principal est implanté ;

- 4° elle est distante de 200 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété ;
- 5° elle doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- 6° la distance minimale de tout bâtiment est de cinq (5) mètres ;
- 7° elle doit servir exclusivement à chauffer un bâtiment résidentiel ou agricole.

83.1 luminaire et éclairage extérieur

Les luminaires et les dispositifs d'éclairage situés sur un terrain privé sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° en aucun cas, ils n'occasionnent un éblouissement pour les usagers d'une rue;
- 2° les dispositifs d'éclairage sont orientés de façon à ce que le flux lumineux soit limité au terrain sur lequel l'usage est situé en étant notamment muni d'un déflecteur, d'un projecteur ou d'une visière afin de diriger la source lumineuse vers le sol;
- 3° la hauteur des dispositifs d'éclairage ne peut dépasser celle du bâtiment principal.

(Modification ; règlement ru 2021-0204-01; art 5)

84. Mur de soutènement

Les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° leur hauteur est d'au maximum un (1) mètre dans une cour avant ;
- 2° les matériaux doivent être neufs et conçus pour cet usage, notamment les poutres de bois traité, la pierre, la brique, le pavé autobloquant et le bloc de béton architectural ;
- 3° le sommet des murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètre est pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

85. Muret ornemental

Un muret ornemental est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est implanté à une distance minimale de 0,60 mètre de la ligne avant de terrain ;
- 2° un muret ornemental peut avoir une hauteur maximale de :
 - a) un (1) mètre dans une cour avant à l'exception des 4,50 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain où la hauteur est fixée à 90 centimètres ;
 - b) 1,20 mètre dans une cour latérale ou arrière ;

- 3° un muret ornemental doit être fabriqué de matériaux neufs et conçus pour cet usage, notamment les poutres de bois traité, la pierre, la brique, le pavé autobloquant et le bloc de béton architectural.

86. Panneau solaire

Les panneaux solaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils sont installés sur le toit d'un bâtiment, à l'exception des panneaux solaires utiles à un usage à des fins publiques ;
- 2° ils respectent la pente sur lequel ils sont posés ;
- 3° ils sont approuvés selon l'*Association Canadienne de Normalisation* ou par le *Bureau de normalisation du Québec*.

Nonobstant ce qui précède, l'installation de panneaux solaires sur un mat est autorisée pour un usage public. En dehors du périmètre d'urbanisation, ils peuvent être installés sur un mat situé en cour arrière mais en aucun cas le mat et les panneaux ne peuvent être plus haut que le bâtiment principal.

87. Pergola ou abri soleil

Une pergola ou un abri soleil qui n'est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une (1) seule pergola ou un (1) seul abri soleil est autorisé par terrain ;
- 2° elle doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- 3° il ou elle doit être détaché au bâtiment principal ;
- 4° sa hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres ;
- 5° sa superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 16 m.c.

88. Piscine et spa

Une piscine et un spa sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être implantés à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de lot et de tout bâtiment ;
- 2° les appareils liés au fonctionnement d'une piscine doivent être implanté à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de lot ;
- 3° une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 4° ils respectent les normes établies par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

89. Pompe à essence d'une station-service

Les pompes à essences d'une station-service, incluant les réservoirs souterrains, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 4,50 mètres est préservée entre les pompes et le bâtiment principal ;
- 2° une distance minimale de 4,50 mètres est préservée entre les pompes et une ligne tout ligne de terrain;
- 3° une distance minimale de 1,50 mètre est préservée entre la toiture d'un îlot des pompes et les limites de terrain ;

4° elles peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal.

90. Poulailier domestique

Un poulailier domestique et la garde de poules sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un seul poulailier d'une superficie minimale de 0,37 m.c. par poule, d'une superficie maximale de dix (10) m.c. et d'une hauteur maximale de 2,50 mètres est aménagé ;
- 2° il doit être implantée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- 3° il est d'usage accessoire à une habitation unifamiliale sur un terrain d'une superficie minimale de 1 000 m.c. ;
- 4° il est implanté à plus de 30 mètres d'une installation de prélèvement de l'eau ;
- 5° il doit prévoir de la ventilation et, le cas échéant, de l'isolation et une source de chaleur lorsque les poules sont gardées entre le 1er octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante ;
- 6° son aménagement permet aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ;
- 7° un enclos grillagé extérieur d'une superficie minimale de 0,92 m.c. par poule et d'une superficie maximale de dix (10) m.c. est aménagé ;
- 8° les poules ne circulent pas librement ailleurs que dans le poulailier domestique et dans l'enclos grillagé ;
- 9° aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est autorisé ;
- 10° l'abreuvoir et la mangeoire sont à l'intérieur du poulailier, afin qu'aucun animal ne puisse y avoir accès ni attirer d'autres animaux ;
- 11° la garde de coq est interdite ;
- 12° la garde est limitée à un minimum de deux (2) poules et à un maximum de cinq (5) poules.

91. Réservoir de carburant, d'huile et de gaz

Un réservoir de carburant, d'huile et de gaz servant à des fins autres que résidentielles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un réservoir d'huile à chauffage doit être implanté à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain ;
- 2° un réservoir de gaz de moins de 475 litres (420 livres) doit être implanté à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain ;
- 3° un réservoir de gaz de plus de 475 litres (420 livres) doit être implanté à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de terrain.

92. Serre domestique

Une serre domestique est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule serre domestique est autorisée par terrain ;
- 2° elle doit être implantée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;

- 3° sa superficie maximale d'implantation au sol est de 15 m.c. à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 4° sa hauteur maximale est de quatre (4) mètres.

93. Silo

Les silos sont autorisés sur un terrain d'usage agricole s'ils sont distants de 30 mètres des limites du périmètre d'urbanisation.

94. Terrasse commerciale

Une terrasse commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle est complémentaire à un usage de la classe commerce de restauration et débit de boisson ;
- 2° elle constitue une extension d'un commerce, lequel demeure en opération durant la période d'ouverture de la terrasse ;
- 3° une distance minimale de 1,50 mètre est préservée entre la terrasse et une lignes latérale de terrain.
- 4° les toits, auvents et marquises de toile amovibles sont autorisés, à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifugés ;
- 5° l'addition de cases de stationnement n'est pas obligatoire pour desservir cette terrasse.

CHAPITRE 8 – USAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

95. Abri de toile temporaire

Les abris de toile temporaires sont permis aux conditions suivantes :

- 1° ils sont installés sur des porches, balcons, galeries ou à l'entrée d'un bâtiment ;
- 2° l'ensemble des composantes des abris de toile temporaires est démonté et remis à l'extérieur de la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante ;
- 3° une distance minimale de 1,50 mètre est préservée entre les abris de toile temporaires et une bordure ou un trottoir et une ligne de terrain latérale et arrière. En l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, une distance minimale de deux (2) mètres est préservée entre les abris de toile temporaires et le pavage ou le fossé le cas échéant ;
- 4° ils doivent être faits d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige ;
- 5° ils doivent être tenus propres et en bon état de conservation et doivent être ancrés solidement au sol.

96. Abri de toile temporaire pour automobile

En plus de l'article 95, les abris d'auto temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain ;
- 2° il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement ;
- 3° il doit servir à l'entreposage d'un maximum de deux (2) véhicules automobiles.

97. Chapiteau

L'utilisation d'un chapiteau en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est implanté à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes de terrain ;
- 2° il est fait de matériaux manufacturés à cette fin ;
- 3° son usage est autorisé pour une durée maximale de dix (10) jours, deux (2) fois par an, à l'exception d'un kiosque de vente de produits agricoles.

98. Bâtiment temporaire pour un chantier de construction

Les bâtiments temporaires pour un chantier de construction sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils servent uniquement à des fins de bureau, de prévente ou de la location d'unités de logement ou locaux en voie de construction ou à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés sur le chantier ;
- 2° ils sont situés sur le même terrain que le chantier qu'il dessert ;
- 3° ils respectent les marges d'implantation de la grille des spécifications de la zone concernée ;
- 4° ils peuvent être installés 30 jours avant les travaux de construction et retirés au plus tard 30 jours suivant leurs fins.

99. Remisage, entreposage et stationnement de bateau et de véhicule de camping

Le remisage, l'entreposage ou le stationnement d'un bateau ou d'un véhicule de camping est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal d'usage résidentiel sur le terrain;
- 2° un (1) seul bateau et un (1) seul véhicule de camping peuvent être remisés par bâtiment principal ;
- 3° le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement est préservé ;
- 4° est en état de fonctionner et immatriculé ;
- 5° le remisage se situe dans une cour arrière, latérale ou dans une aire de stationnement située dans une cour avant ;
- 6° le véhicule de camping ou le bateau doit appartenir à un occupant de l'habitation.

L'utilisation à des fins d'habitation des véhicules de camping est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception des terrains de camping.

CHAPITRE 9 – AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

100. Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de voies de circulation qui forment le terrain d'angle.

Lorsque situé à l'angle des routes 202 et 221 sous juridiction du ministère des Transports du Québec, ces côtés doivent mesurer chacun 7,50 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres voies de circulation. Lorsque situé à l'angle de deux rues locales, les côtés doivent mesurer chacun cinq (5) mètres.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 75 centimètres, calculée à partir du niveau de la rue.

101. Aménagement des espaces libres

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être recouverts de gazon naturel et faire l'objet d'un aménagement paysager au plus tard douze (12) mois après la date d'émission du permis de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison de facteurs climatiques, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant. Le présent article ne s'applique pas aux terres agricoles, aux terrain vagues et à la bande de protection riveraine.

Pour les usages résidentiels, 50 % de la cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager composé d'herbe, d'arbres, d'arbustes, de fleur et/ou d'une rocaille.

Pour les usages commerciaux et industriels, une bande de terrain d'une largeur minimale de deux (2) mètres le long de la ligne avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager composé d'herbe, d'arbre, d'arbustes, de fleur et/ou d'une rocaille à l'exception des espaces occupées par une entrée charretière.

102. Écran protecteur

Un écran protecteur doit être aménagé sur le terrain où est exercé un nouvel usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où est exercé, ou y est prévu s'exercer, un usage sensible. Lorsqu'un type d'écran protecteur est identifié vis-à-vis le groupe d'usages sensibles au tableau 4 ci-après inséré. La réalisation du dit écran protecteur doit être terminée au plus tard 24 mois après la date d'émission du permis de construction. Un écran protecteur est également requis dans le cas de travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal qui s'approchent de l'usage sensible.

L'écran protecteur doit être implanté sur le terrain où l'usage générateur de nuisances est exercé et ce, du côté des lignes d'un terrain adjacent aux usages sensibles.

Tableau 4. Aménagement d'un écran protecteur

Usage générateur de nuisances	Usage sensible		
	Habitation		Groupe Public et Communautaire
	Moins de quatre (4) logements	Quatre (4) logements et plus	
Habitation multifamiliale	Haie ou clôture opaque		
Groupe Commerce et Service ¹	Haie ou clôture opaque	Haie ou clôture opaque	Haie ou clôture opaque
Groupe Public et Communautaire	Haie ou clôture opaque		
Groupe Industriel	Écran végétal	Écran végétal	Écran végétal

Dans le cas d'un usage générateur de nuisances du groupe industriel ou d'un commerce lié à l'entreposage libre-service (C-6), l'écran protecteur doit être de type écran végétal et posséder les caractéristiques suivantes :

- 1° sa profondeur est d'au minimum six (6) mètres ;
- 2° une composition d'un tiers d'arbres feuillus, un tiers de conifères et un tiers d'arbustes ;
- 3° les arbres feuillus doivent être d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre à hauteur de poitrine ou avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation. Ils doivent être plantés à au plus cinq (5) mètres l'un de l'autre ;
- 4° les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation. Ils doivent être plantés à au plus cinq (5) mètres l'un de l'autre ;
- 5° les arbustes doivent être plantés à une distance minimale de deux (2) mètres l'un de l'autre ;
- 6° les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'un écran végétal n'est pas obligatoire si un boisé naturel est présent. Dans ce cas, il a un caractère obligatoire continu.

(modif règlement ru 2021-0204-01; art 6)

103. Dispositions relatives au remblai et au déblai

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° uniquement dans le but de rendre constructibles des terrains, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des voies de circulation et des infrastructures d'utilités publiques ;

- 2° avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de 150 millimètres de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés ;
- 3° tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent doivent être recouverts d'une couche de terre végétale ;
- 4° les matériaux utilisés pour le remblai ne contiennent pas de déchets, d'immondices, de débris, d'ordures ou de résidus de matériaux de construction ou d'autres matériaux qui ne seraient pas conformes à *la Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

CHAPITRE 10 – ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE

104. Dispositions relatives l'étalage commercial

Pour tout usage commercial, à l'exception d'un marché aux puces, il est permis de faire de l'étalage extérieur comme usage accessoire. Ce type comprend l'étalage de pièces d'équipement ou d'autres produits finis placés en démonstration pour fin de vente ou de location aux conditions suivantes :

- 1° la marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée ;
- 2° la marchandise doit se localiser à moins de cinq (5) mètres d'un bâtiment principal ;
- 3° l'étalage doit avoir une hauteur maximum de deux (2) mètres ;
- 4° l'aire d'étalage ne doit pas être supérieure à 25 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal;
- 5° les supports pour l'étalage doivent être sécuritaires, peints et convenablement entretenus ;
- 6° l'étalage commercial ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque.

Nonobstant ce qui précède, aucune superficie n'est fixée pour l'aire d'étalage de véhicules, de véhicules récréatifs, d'embarcations, de piscines, de remises et de végétaux auquel cas une marge de cinq (5) mètres doit être respecté de toutes lignes de terrains. Pour une station de service l'étalage peut être implanté à moins de 1,50 mètre des pompes mais il ne doit empiéter sur l'aire de circulation véhiculaire.

105. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur commercial et industriel

Pour tout usage commercial ou industriel, est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1° les aires d'entreposage ne peuvent excéder 50 % de la superficie du terrain ;
- 2° les aires d'entreposage doivent respecter les marges d'implantation des bâtiments principaux ;
- 3° la hauteur maximale pour l'entreposage est de deux (2) mètres, à moins que le produit fini excède cette hauteur ;
- 4° aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre ;
- 5° les aires d'entreposage servant aux fins d'un commerce et service de gros, d'un commerce et d'un service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur ou d'une industrie doivent être dissimulées par une clôture non ajourée ou d'une haie dense de conifères ayant une hauteur minimale de deux (2) mètres.

106. Entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel aux conditions suivantes :

- 1° le bois doit servir uniquement pour l'utilisation personnelle et pour le bâtiment principal ;
- 2° le bois doit être proprement empilé et cordé ;
- 3° le bois ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;
- 4° l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre ou une porte ;
- 5° la hauteur maximale pour cet entreposage est de deux (2) mètres ;
- 6° il est situé dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière.

CHAPITRE 11 – STATIONNEMENT

107. Obligation d'aménager un stationnement

L'aménagement ou la modification d'un stationnement est obligatoire lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment d'usage résidentiel et lors d'un changement d'usage conformément au présent chapitre. Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis supplémentaire s'applique seulement aux nouveaux logements créés et aux nouvelles chambres créés pour les habitations collectives.

108. Nombre de cases de stationnement

Le tableau 5 ci-après inséré précise le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage. Lorsqu'un usage n'est pas identifié à l'intérieur de ce dernier, le nombre minimal de cases de stationnement est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage similaire en termes d'achalandage et de clientèle.

Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases). Dans le cas, où tous les usages ne sont pas connus, la norme applicable pour les usages qui ne sont pas connus est d'une (1) case par 30 m.c. de superficie de plancher de l'usage.

Tableau 5. Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage

Usage	Nombre minimale de cases
Unifamiliale et maison mobile	1 case/logement
Bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	1,5 case/logement
Habitation collective	0,5 case/logement-chambre
Studio	1 case/studio
Centre commercial	1 case/60 m.c. de plancher
Commerce associable à la résidence	0 case
Commerce et service au détail	1 case/60 m.c. de plancher
Commerce et service personnels, professionnels et financiers	1 case/60 m.c. de plancher
Commerce de l'hébergement	1 case/1 chambre
Commerce de restauration et débit de boisson	1 case par 5 places assises;
Commerce de l'automobile et véhicule léger	1 case/100 m.c. de plancher
Commerce lié à l'entreposage libre-service	0 case
Commerce et service de gros	1 case/100 m.c. de plancher
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	1 case/100 m.c. de plancher
Industrie	1 case/150 m.c. de plancher

Salle de réunion et centre de conférences et/ou de congrès	1 case/40 m.c. de plancher de salle d'exposition et de réception
Cinéma, salle de théâtre	1 case/10 sièges
Bibliothèque/musée	1 case/40 m.c. de superficie de plancher
Garderie et centre de la petite enfance	1 case/60 m.c. de plancher
École et maisons	1 case par classe
Temple religieux, église	1 case/10 sièges
Établissement récréatif (billard, quilles, curling, etc.)	2 cases par unité de jeu
Centre sportif ou récréatif multidisciplinaire	1 case/80 m.c. de plancher
Parc et espace vert	0 case
Jardin communautaire	0 case
Salon funéraire	1 case/20 m.c. de salon
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec dépanneur	8 cases
Lave-auto	2 cases en fil devant l'unité de lavage

Nonobstant ce qui précède, aucun nombre minimal de cases de stationnement pour les usages autres que résidentiels n'est exigé dans zone M-2 tel que délimité au Plan de zonage de l'Annexe I du présent règlement.

(modif règlement ru 2021-0204-01; art 7)

109. Espace de stationnement pour personne à mobilité réduite

Pour un bâtiment qui comporte une aire de stationnement de 25 cases et plus, au moins un (1) % de ces espaces et au minimum d'un (1) espace doivent être aménagés à l'intention des personnes handicapées. Les cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement et avoir une largeur minimale de 2,40 mètres, bordés d'une allée latérale de circulation de 1,5 mètre sur toute leur longueur.

110. Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

La dimension minimale d'une case de stationnement et d'une allée d'accès doit être conforme aux données du tableau 6 ci-après inséré.

Tableau 6. Dimensions des cases de stationnement

Angle (°)	Dimension des cases (m)		Largeur d'une allée de circulation (mètre)	
	Largeur (mètre)	Longueur (mètre)	Sens unique	Double sens
0	2,4	6,5	3,0	6,5
30	2,4	5,5	3,3	6,5
45	2,4	5,5	4,0	6,5
60	2,4	5,5	5,5	6,5
90	2,4	5,5	6,0	6,5

111. Localisation des cases de stationnement et des allées de circulation

Les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant d'au maximum 100 mètres de l'usage desservi aux conditions suivantes :

- 1° que l'aire de stationnement fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au *Bureau de la publicité des droits* ;
- 2° que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone où s'aménage le stationnement.

Les allées de circulation aux cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de :

- 1° deux (2) mètres du bâtiment principal ;
- 2° 60 centimètres des lignes latérales et arrière, sauf dans le cas d'une allée mitoyenne ;
- 3° deux (2) mètres de la ligne avant.

112. Stationnement commun

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'utilisation de l'aire de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée ;
- 2° le nombre de cases de stationnement est fixé par la somme cumulative des normes du présent règlement pour chacun des usages concernés.

113. Tenue d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

- 1° à l'exception des résidences unifamiliales, tout espace de stationnement doit comporter des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;
- 2° les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement ;
- 3° toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard douze (12) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal ;
- 4° un espace doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu des présentes dispositions.

114. Implantation d'un stationnement

Pour tous les usages, le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de deux (2) mètres en cours avant, calculée à partir de la ligne avant du terrain. Pour une habitation unifamiliale, une seule aire de stationnement est autorisée.

Une aire de stationnement comportant plus de six (6) cases non-clôturée doit être entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie d'une hauteur minimale de 15 centimètres et située à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes d'un terrain.

Pour les usages résidentiels, l'aire de stationnement doit être implanté à une distance minimale de 0,75 mètre d'une ligne latérale et arrière de lot, elle ne peut empiéter sur plus de 30 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal, exception faite du garage attaché.

Nonobstant ce qui précède, l'empiètement peut excéder 30 % si le bâtiment principal est implanté à plus de 30 mètres de la ligne avant du terrain ou si le bâtiment est du type maison en rangée implanté avec une marge de zéro (0) mètre sur ses deux façades latérales.

115. Accès à l'aire de stationnement

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;
- 2° la largeur maximale d'un accès est fixée à six (6) mètres pour un usage résidentiel d'au maximum trois (3) unités de logement et une maison mobile et à 11 mètres pour les autres usages ;
- 3° il ne peut y avoir qu'un seul accès pour les terrains résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;
- 4° au plus deux (2) accès sont autorisés par terrain, sauf pour un terrain d'usage agricole où aucune limite n'est fixée ;
- 5° la distance minimale entre deux (2) accès sur le même terrain est de 7,5 mètres ;
- 6° la distance minimale entre deux (2) accès à la rue de deux propriétés voisines est de 0,75 mètre, sauf si l'accès est mitoyenne ;
- 7° un accès mitoyen desservant des terrains contigus sont à la condition que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au *Bureau de la publicité des droits* ;
- 8° la distance minimale d'un accès à un coin d'une rue est de six (6) mètres.

L'accès en demi-cercle est permis pour les usages résidentiels aux conditions suivantes :

- 1° le terrain doit posséder une largeur minimale de 18 mètres ;
- 2° la largeur maximale de chacun des accès est fixée à six (6) mètres ;
- 3° l'empiètement maximal fixé à l'article 114 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;

- 4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;
- 5° la distance minimale d'un accès à un coin d'une rue est de six (6) mètres ;
- 6° une distance minimale d'un (1) mètre est préservée entre la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue et la ligne avant du terrain.

116. Îlot de verdure

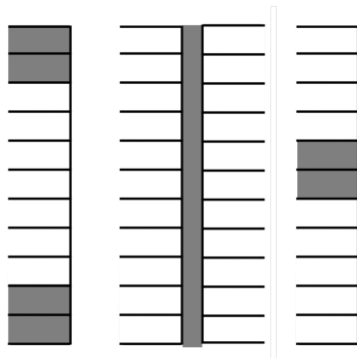
Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases sur un même terrain doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagé sous forme d'îlot de verdure

La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,50 m.c. et sa largeur et sa longueur minimales sont de deux (2) mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

- 1° au bout d'une allée de cases de stationnement ;
- 2° entre deux (2) allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre ;
- 3° entre deux (2) cases d'une même allée de cases de stationnement.

L'illustration 5 ci-après insérée illustre en engrisée des possibilités d'aménagement d'un îlot de verdure selon les options prévues à l'alinéa précédent.

Illustration 5. Aménagement d'un îlot de verdure dans un stationnement



Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 27,50 m.c. de superficie. Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir une hauteur minimale d'un (1) mètre et chaque conifère deux (2) mètres.

117. Stationnement ou remisage d'un véhicule commercial dans une zone résidentielle

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial dans une zone résidentielle est interdit. Les véhicules considérés comme véhicules commerciaux sont :

- 1° les camions dont la masse nette excèdent 3000 kilogrammes ;
- 2° les camions dont la boîte excède 4,80 mètres de longueur ;
- 3° les camions ayant deux essieux arrières ;
- 4° les tracteurs de ferme (sauf les tracteurs de jardins) ;
- 5° les tracteurs de remorque ;
- 6° la machinerie lourde ;
- 7° les autobus pour fins commerciales ou dont la boîte excède 4,80 mètres de longueur.

CHAPITRE 12 – AFFICHAGE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

118. Implantation

Toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère

119. Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue. L'aire d'affichage et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Le terrain sur lequel est placée une enseigne doit être libre de tout débris et l'herbe et les autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être fauchées au moins deux (2) fois l'an.

Toute enseigne devra être réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

120. Construction

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile. Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien d'une enseigne.

121. Cessation d'usage

Un message publicitaire qui réfère à un établissement commercial qui a cessé ses activités doit être retiré et remplacé par un matériau uni de même dimension afin de couvrir complètement l'espace laissé vide par son retrait.

122. Nombre

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- 1° toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte ;
- 2° toute enseigne séparée de plus de 30 centimètres d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte, à l'exception de celles apposées sur un même poteau, socle ou muret.

Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.

123. Superficie

La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

124. Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être réalisée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

125. Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- 1° le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué ;
- 2° le métal ou tout matériau s'y apparentant ;
- 3° le plexiglass ;
- 4° le verre ;
- 5° la maçonnerie.

126. Implantation et dégagement

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle ne peut être implanté:

- 1° à moins d'un (1) mètre de la ligne avant pour les terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et à moins de trois (3) mètres de la ligne avant pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° dans les triangles de visibilité;
- 3° à moins d'un (1) mètre de toute autre limite de terrain;
- 4° à moins de deux (2) mètres de tout bâtiment.

Pour toute enseigne projetante ou sur poteau, il doit être laissé un dégagement minimal de 2,40 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne. Nonobstant ce qui précède, le dégagement de 2,40 mètres est nécessaire que si la partie la plus basse de l'enseigne est à plus d'un (1) mètre du sol.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 30 centimètres de toute ligne de propriété.

Une enseigne posée à plat ne peut faire saillie de plus de 0,25 mètre de la façade du bâtiment.

La distance minimale entre deux enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle, situées consécutivement sur le même côté d'une rue, est de huit (8) mètres.

127. Enseignes interdites

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- 1° toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs est interdite qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur ;
- 2° toute enseigne rotative, animée et de type babillard. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence ;
- 3° tout enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la rue ;
- 4° toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes en vitrine ;
- 5° les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet ;
- 6° toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ;
- 7° toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics ;
- 8° tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours. Un tel objet gonflable peut être installé au maximum deux (2) fois par an ;
- 9° les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules ;
- 10° toute enseigne portative, à l'exception des enseignes de type sandwich ;
- 11° toute enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue ;
- 12° toute enseigne fantôme ;
- 13° tout panneau-réclame.

128. Enseignes autorisées sans certificat

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- 1° les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique ;
- 2° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux ;
- 3° les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles doivent être installées au plus tôt un jour avant le début des activités et retirées le jour même où elle prend fin ;

- 4° les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 1,50 m.c. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété ;
- 5° une plaque ou une enseigne annonçant un gîte touristique ou un commerce associable à la résidence posée à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,50 m.c.;
- 6° les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin ;
- 7° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus d'un (1) m.c. ;
- 8° les enseignes indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,30 m.c. Une (1) seule enseigne de ce type est autorisée par établissement ;
- 9° les enseignes directionnelles ne comptant aucune image corporative ou publicité. Le nombre d'enseigne de ce type est illimité, mais la somme des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 2,50 m.c. ;
- 10° les enseignes de type sandwich, aux conditions suivantes :
 - a) une seule enseigne par terrain ;
 - b) limitée aux commerces de restauration et aux commerces et services au détail ;
 - c) l'enseigne doit être implantée sur le terrain où est exercé les activités commerciales ;
 - d) la hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1,25 mètre ;
 - e) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,50 m.c. ;
 - f) les matériaux de construction doivent être fait d'ardoise ou de carton-ardoise noir ou vert ;
- 11° les enseignes en vitrine, aux conditions suivantes :
 - a) elles doivent se localiser que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment ;
 - b) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 25 % de la superficie de la vitrine dans laquelle elle est installée.

(modif règlement ru 2021-0204-01; art 8)

129. Types d'enseignes autorisées

En plus des enseignes autorisées sans certificat, les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- 1° projetantes ;
- 2° posées à plat ;
- 3° sur poteau et sur socle ;
- 4° sur muret ;
- 5° sur auvent.

SECTION 2 - DISPOSITIONS PAR ZONE

130. Types d'enseignes par zone

Les dispositions concernant le type d'enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d'éclairage sont précisées, selon les zones, dans le tableau 7 ci-après inséré. Un type d'enseigne est autorisé lorsque le « X » apparaît à la case concernée.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements commerciaux sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d'enseignes autorisées :

- 1° une (1) seule enseigne posée à plat ou projetante par établissement commercial ;
- 2° une (1) seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l'ensemble du bâtiment.

Tableau 7. Type d'enseigne autorisé dans les zones et spécifications

		Zone						
		H	M	C et I	P	R	A	Cons
Type d'enseigne	Projetante		X	X				
	À plat	X	X	X	X	X	X	X
	Poteau		X	X	X	X	X	X
	Muret		X	X	X	X	X	X
	Socle		X	X	X	X	X	X
	Auvent	X	X	X	X	X	X	X
Nombre maximal d'enseigne		1	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾	1
Hauteur (m)	Poteau		3	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	2,4
	Socle		3	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	2,4
	Muret		1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Superficie (m.c.)	Projetante		2	2				
	À plat et auvent	10% de la superficie du mur sur laquelle elles sont apposées						
	Poteau		5	5	5	4	4	4
	Socle		5	5	4	4	4	4
Éclairage	Non éclairée	X	X	X	X	X	X	X
	Par réflexion		X	X	X	X	X	
	Lumineuse		X	X	X	X	X	
1) Une (1) enseigne sur poteau ou une (1) enseigne sur socle ou une (1) enseigne sur muret par terrain.								
2) La hauteur d'une enseigne sur poteau ou sur socle ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.								

CHAPITRE 13 – ENVIRONNEMENT

SECTION 1 – MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

131. Construction et ouvrage permis sur la rive

Sur la rive des lacs et des cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants:

- 1° entretien, réparation et démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 3° construction ou agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 12 avril 1983 ;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
 - d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être revitalisée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptée au milieu ;
- 4° construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 12 avril 1983 ;
 - c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être revitalisée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptée au milieu ;

- d) le bâtiment accessoire repose sur un terrain sans excavation ni remblayage ;

5° ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- b) coupe d'assainissement ;
- c) récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au minimum 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- d) coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés ;
- e) coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- f) élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) semis et les plantations d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- h) divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

6° culture du sol à des fins d'exploitation agricole aux conditions suivantes :

- a. conserver une bande minimale de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ;
- b. s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un (1) mètre sur le haut du talus ;

7° ouvrages et travaux suivants :

- a) installation de clôtures ;
- b) implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) système de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel

- de la rive, ouvrages et travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- g) installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ;
 - h) reconstruction ou élargissement d'une rue existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - i) ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions relatives au littoral identifiées à l'article 132 du présent règlement ;
 - j) activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

132. Construction et ouvrage permis sur le littoral

Sur le littoral des lacs et des cours d'eau, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants:

- 1° quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- 3° équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° prises d'eau ;
- 5° aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 6° empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive ;
- 7° travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par la Municipalité et la *Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu* selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi ;
- 8° constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi ;

- 9° entretien, réparation et démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

133. Construction et ouvrage permis dans les zones de grand courant

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° travaux destinés à maintenir les terrains en bon état, les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une rue publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs relatifs à une construction ou un ouvrage doivent entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage ;
- 2° installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans ;
- 3° installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant ;
- 4° construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- 5° système de traitement des eaux usées destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 6° amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par le scellement de l'espace annulaire en utilisant des matériaux étanches et durables, afin d'éviter la submersion ;
- 7° ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

- 8° reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; la reconstruction doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation spécifiées à l'article 28 du *Règlement de construction* en vigueur ;
- 9° aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 10° travaux de drainage des terres ;
- 11° activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
- 12° activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

134. Plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Sont interdits à l'intérieur d'une zone de faible courant :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés tel que prescrit à l'article 27 du *Règlement de construction* en vigueur ;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

SECTION 2 – MESURES DE PROTECTION DANS LES ZONES D'ÉROSION

135. Zone d'érosion

Dans les zones d'érosion identifiées au Plan de zonage de l'Annexe I du présent règlement, les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation sont gérés en fonction du tableau 8 ci-après inséré.

Tableau 8. Constructions, ouvrages et travaux relatifs à la végétation dans une zone d'érosion.

Zone d'érosion (#)	Construction	Ouvrage	Travaux relatifs à la végétation
1	Interdit dans la zone d'érosion cartographiée au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement.	Aucun ouvrage à moins de trois (3) mètres des rives.	Le couvert végétal doit être maintenu et être régénéré dans la zone d'érosion.
2	Interdit dans à moins de 15 mètres des rives.	Aucun ouvrage dans la zone d'érosion cartographiée au plan de zonage de l'annexe si pas de couvert végétal.	Le couvert végétal doit être maintenu et être régénéré, mis en place dans la rive.
3	Interdit dans la zone d'érosion cartographiée au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement.		Le couvert végétal doit être conservé sur une largeur de trois (3) mètres
4	Interdit dans la zone d'érosion cartographiée au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement.		Le couvert végétal doit être conservé sur une largeur de trois (3) mètres.
5	Interdit dans la zone d'érosion cartographiée au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement.		Le couvert végétal doit être conservé sur une largeur de trois (3) mètres.
6	Interdit dans la zone d'érosion cartographiée au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement.		
7	Interdit dans la zone d'érosion cartographiée au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement.		Le couvert végétal doit être conservé sur une largeur de trois (3) mètres.

SECTION 3 – MESURES DE PROTECTION DES ARBRES ET DES BOISÉS

136. Arbres à conserver ou à planter

En cours avant, le propriétaire doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions minimales établie au tableau 9 ci-après inséré au plus tard douze (12) mois après la date d'émission du permis de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison de facteurs climatiques, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de quatre (4) mètres. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux (2) centimètres mesuré à 1,30 mètre du sol. Si ces derniers meurent dans un délai de deux (2) ans, le propriétaire doit les remplacer. La plantation d'une haie ne remplace pas la présente exigence.

Tableau 9. Quantité minimale d'arbres à planter ou à conserver

Largeur de terrain	Catégorie d'usage pour lequel le terrain est ou sera utilisé	Nombre minimal d'arbres à conserver ou à planter
Par 20 mètres de ligne avant prise en façade principale du terrain	Habitation	1
	Commercial	1
	Industriel	2
	Institutionnel	2
	Récréatif	2

137. Plantation d'arbres prohibée

Il est prohibé de planter un arbre à moins de deux (2) mètres d'une ligne avant d'un terrain.

De plus, il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivants à moins de dix (10) mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de terrain, à moins que cette dernière ne soit incluse dans une bande riveraine, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique :

- 1° acer negundo (érable à Giguère) ;
- 2° acer saccharinum (érable argenté) ;
- 3° pinus strobu (pin blanc) ;
- 4° populus sp. (tous les types de peupliers) ;
- 5° salix sp. (tous les types de saules).

138. Abattage d'arbres

Dans le périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'arbre fait partie de la liste des arbres prohibés et se situe à moins de dix (10) mètres d'un bâtiment principal, d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique ;

- 2° l'arbre cause un dommage sérieux ou une nuisance aux personnes ou aux biens ;
- 3° l'arbre est mort, montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie où l'abattage est la seule intervention recommandable ;
- 4° il constitue une nuisance pour la croissance d'arbres voisins de plus grande valeur arboricole ;
- 5° l'arbre constitue un risque pour les lignes d'électricité et autres fils aériens évalués par les autorités compétentes ;
- 6° l'arbre limite la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques ;
- 7° l'abattage d'arbre assure un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du *Code de la sécurité routière* ou dans le cas d'une obstruction de la rue ;
- 8° l'arbre est situé, ou le devient à la suite d'une nouvelle construction, à :
 - a) moins de cinq (5) mètres d'un bâtiment principal et d'une piscine ;
 - b) moins de deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire ;
 - c) moins de deux (2) mètres d'une installation septique ;
 - d) moins de deux (2) mètres d'une infrastructure souterraine.

Ne constituent pas un dommage sérieux ou une nuisance les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

139. Abattage d'arbre situé dans un boisé situé en zone agricole

En zone agricole, seules les coupes d'arbres suivantes situés dans les boisés délimités au Plan de zonage de l'Annexe I du présent règlement sont autorisées :

- 1° celles situées dans une emprise routière ;
- 2° d'assainissement ;
- 3° nécessaires à l'aménagement d'habitat faunique ;
- 4° d'éclaircie prélevant au plus sur une même unité d'évaluation foncière, 1/3 des tiges marchandes d'essence commerciale par période de dix (10) ans ;
- 5° aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres ;
- 6° aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 15 mètres ;
- 7° tous travaux d'amélioration pour fins forestières ;
- 8° tous travaux d'amélioration pour fins agricoles.

140. Contrôle de l'abattage d'arbres à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique

A l'intérieur des territoires d'intérêt écologiques délimités sur le Plan de zonage de l'Annexe I du présent règlement, seuls les travaux ou ouvrages permettant l'intégration des usages spécifiquement permis et de la mise en valeur des

habitats ne mettant pas en péril la protection des populations d'espèces menacées ou vulnérables sont autorisés.

SECTION 4 – ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

141. Zone de protection des ouvrages de captage d'eau potable

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de 30 mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public qui dessert plus de 20 personnes. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont spécifiquement interdits l'épandage d'engrais (sous forme de lisier, chimique ou autre), l'abattage d'arbres, les travaux de remblai et de déblai et toute construction.

Dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la distance à respecter est réduite à la distance de l'autorisation.

CHAPITRE 14 – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

142. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par la multiplication des paramètres B, C, D, E, F, G et H présentés dans le présent chapitre.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° le paramètre A correspond au nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. On l'établit à l'aide du tableau A de l'Annexe III du présent règlement qui permet son calcul ;
- 2° le paramètre B correspond aux distances de base. On l'établit à l'aide du tableau B de l'Annexe III du présent règlement. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante ;
- 3° le paramètre C correspond à la charge d'odeur. Le tableau C de l'Annexe III du présent règlement présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés ;
- 4° le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D est montré à l'Annexe III du présent règlement au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
- 5° le paramètre E correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'Annexe III du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
- 6° le paramètre F est le facteur d'atténuation. Le tableau F est montré à l'Annexe III du présent règlement qui permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
- 7° le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré ;
- 8° Le paramètre H correspond aux normes de localisations pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été. Le tableau H de l'Annexe III précise ces normes.

143. Dispositions relatives aux élevages à charge d'odeur égale ou supérieure à un (1)

La construction ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ayant une charge d'odeur égale ou supérieure à 1 selon le paramètre C du présent règlement est prohibé à l'intérieur des territoires où l'élevage à forte charge d'odeur est prohibé tel qu'illustré sur le Plan de zonage de l'Annexe I du présent règlement.

144. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G \times H$ s'applique. Le tableau 10 ci-après inséré illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considéré.

Tableau 10. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

145. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau 11 ci-après inséré.

Tableau 11. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹

T Y P E	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
X Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

146. Aménagement de haies brise-vent et protection des milieux boisés

L'utilisation de tout nouveau bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doit être accompagnée de l'aménagement de haies brise-vent. Une première haie brise-vent doit être plantée sur tout le périmètre de ce terrain qui est adjacent à une voie publique ou adjacent à un cours d'eau et sa composition doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° avoir une largeur minimale de dix (10) mètres et être constituée de trois (3) rangées ;
- 2° être constituée de conifères et de feuillus dont le diamètre mesuré à 30 centimètres du sol ne peut être inférieur à dix (10) centimètres. Cependant les conifères doivent représenter au moins 75 % des arbres plantés dans la bande boisée. Il doit y avoir au moins 1 000 tiges à l'hectare ;
- 3° être plantée d'arbres en quinconce à raison d'au moins un arbre pour chaque dix (10) mètres de longueur du périmètre adjacent à une voie publique ou à un cours d'eau.

Une seconde haie brise-vent doit être plantée à proximité du bâtiment d'élevage et sa composition doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° avoir une largeur minimale de dix (10) mètres et être constituée de trois (3) rangées ;
- 2° être constituée de conifères et de feuillus dont le diamètre mesuré à 30 centimètres du sol ne peut être inférieur à dix (10) centimètres. Cependant les conifères doivent représenter au moins 75 % des arbres plantés dans la bande boisée. Il doit y avoir au moins 1 000 tiges à l'hectare ;
- 3° être plantée d'arbres en quinconce à raison d'au moins un arbre pour chaque dix (10) mètres de longueur de la bande ;
- 4° être implantée perpendiculairement aux vents dominants d'été tel que déterminés par le *Centre météorologique canadien d'Environnement Canada*, dans un arc de 180° autour du bâtiment d'élevage tel que plus amplement détaillé au plan de l'annexe A ;
- 5° être située à au moins 30 mètres et au plus 60 mètres du bâtiment d'élevage.

Le plan d'aménagement de cette haie brise-vent doit être préparé par un ingénieur forestier qui doit aussi assurer le suivi de sa mise en place.

CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉ

147. Reconnaissance de droits acquis

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire ne peut être reconnu que si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement.

148. Maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'une construction protégée par droits acquis.

SECTION 2 – DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'USAGE

149. Extinction d'un droit acquis en matière d'usage

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis prend fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

150. Extension d'un usage dérogatoire

L'espace d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment peut être étendu sans toutefois que cette extension n'excède plus de 50 % la superficie de plancher qu'il occupait lorsqu'il est devenu dérogatoire.

Dans tous les cas, l'espace d'un usage, principal ou accessoire, dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'un bâtiment ne peut être étendu.

151. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage autorisé au présent règlement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme par un règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.

SECTION 3 – DROITS ACQUIS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

152. Extinction des droits acquis en matière de construction

Les droits acquis d'une construction s'éteignent si la construction est démolie ou a perdu plus de la moitié de sa valeur. Dans le cas d'une démolition partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie.

153. Modification d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi si l'agrandissement projeté est conforme aux règlements de zonage et de construction. De plus, il est permis de modifier un bâtiment dérogatoire dans le prolongement de ses murs en autant que cette modification n'augmente pas la dérogation.

154. Remplacement d'un bâtiment détruit par un sinistre

Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui a été détruit par un sinistre, il peut être remplacé aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation du bâtiment dérogatoire de remplacement est autorisée uniquement sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce même périmètre. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le périmètre de la fondation est situé en tout ou en parti dans une zone de contraintes naturelles qui limite les nouvelles constructions ;
- 2° la reconstruction du bâtiment dérogatoire de remplacement est débutée au plus tard dans les douze (12) mois suivant la démolition ou la destruction partielle ou totale du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ;
- 3° le bâtiment dérogatoire de remplacement reconstruit est occupé par un usage conforme en vertu du présent règlement, sauf s'il s'agit d'un usage dérogatoire dont les droits acquis ne sont pas éteints.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis qui a été détruit par un sinistre, il doit être reconstruit en conformité avec les règlements d'urbanisme.

155. Déplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si après son déplacement son implantation est toujours dérogatoire aux conditions suivantes :

- 1° il s'avère impossible de respecter les marges minimales prescrites à l'Annexe II du présent règlement de la zone concernée ;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges minimales prescrites à l'Annexe II du présent règlement de la zone concernée.

156. Reconstruction et agrandissement d'un bâtiment d'élevage

Un bâtiment d'élevage peut être reconstruit aux conditions suivantes :

- 1° un bâtiment d'élevage dérogatoire peut être modifié et/ou agrandi si la modification ou l'agrandissement se fait à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre d'unités animales à forte charge d'odeurs et de la charge d'odeurs déterminée par l'application des dispositions ;
- 2° un bâtiment d'élevage dérogatoire, détruit à plus de la moitié de sa valeur telle que portée au rôle d'évaluation par suite d'incendie ou de quelque autre cause, peut être reconstruit à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et pour la même utilisation en autant que les travaux débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction, et en autant qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre d'unités animales à forte charge d'odeurs.

SECTION 4 – DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D’AFFICHAGE

157. Extinction des droits acquis en matière d'enseigne

Une enseigne dérogatoire doit être rendue conforme au règlement lorsque :

- 1° l'enseigne dérogatoire doit faire l'objet d'un remplacement en tout ou en partie de son boîtier, de sa structure ou de sa fondation ;
- 2° l'usage desservi par l'enseigne commerciale dérogatoire a cessé ses activités pour une période d'au moins douze (12) mois consécutifs.

CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS FINALES

158. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Lacolle au cours de la séance tenue le 9 août 2022

Le Directeur général

Jean-Pierre Cayer

Le Maire

Jacques Lemaistre-Caron

ANNEXE

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE II

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE III

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE